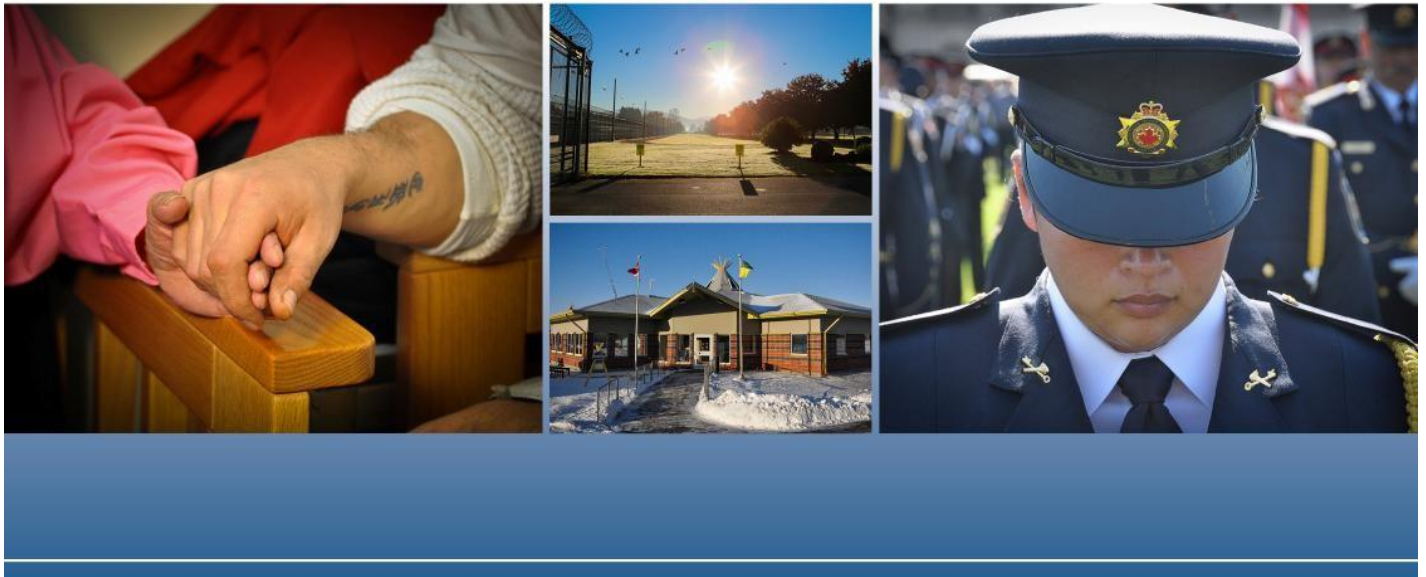




SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Révocations liées à la consommation de substances chez les hommes condamnés à une peine de ressort fédéral ayant des besoins en la matière : comparaison entre les participants aux programmes correctionnels et les non-participants admissibles

2023 N° R-466

ISBN : 978-0-660-67736-1

N° de cat. : PS83-3/466F-PDF

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Révocations liées à la consommation de substances chez les hommes condamnés à une peine de ressort fédéral ayant des besoins en la matière : comparaison entre les participants aux programmes correctionnels et les non-participants admissibles

Geoff Wilton

Kayla Wanamaker

Sara Johnson

Daniella Filoso

et

Wardah Mahboob

Service correctionnel du Canada

2023

Remerciements

Nous remercions Andrea Moser et LA Keown pour leur contribution aux méthodes utilisées aux fins de cette étude et pour leurs commentaires utiles sur les premières ébauches du rapport. Nous remercions également tous les membres du personnel qui ont participé aux consultations sur les méthodes du présent rapport : Jason Dunn et Krishna Tiwari de la Division de l'évaluation; Emmanuel Rutsimbo, Katherine Belhumeur, Mylène Duchemin, Meagan Smith, Jessica Kamps, Thana Ridha, Julie Desjardins, Michel Woodworth, Téa Kulenovic, Marci Beitner et Véronique Dagenais, des Programmes pour délinquants et réinsertion sociale, ainsi que Marty Maltby des Initiatives pour les Autochtones.

Résumé

Mots clés : *révocation, illégalement en liberté, mise en liberté sous condition, consommation de substances, consommation de drogues, surveillance dans la collectivité.*

Ce projet de recherche a examiné le lien entre la consommation de substances et les révocations après la mise en liberté, avec ou sans infraction, chez les participants au Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI) du Service correctionnel du Canada (SCC) et chez les non-participants admissibles. Un échantillon aléatoire de délinquants ayant un besoin lié à la consommation de substances et dont la surveillance dans la collectivité a été révoquée a été sélectionné pour le codage des dossiers, ce qui a permis d'examiner le rôle de la consommation de substances dans ces révocations. Dans le cadre de la présente étude, les résultats liés à la consommation de substances comprennent : (1) les révocations pour lesquelles les conditions liées à la consommation de substances ont été violées, (2) les révocations pour lesquelles des facteurs liés à la consommation de substances, autres que la violation des conditions particulières liées à la consommation de substances, ont été pris en considération dans la décision, et (3) les révocations pour lesquelles une infraction liée à la consommation de substances a été commise.

Le codage des dossiers a été achevé pour 485 cas : 428 cas de révocation sans infraction et 57 cas de révocation avec infraction. Les évaluations initiales de ces délinquants ont révélé des besoins importants en matière de consommation de drogue et d'alcool liés à leur comportement criminel. Ce niveau de toxicomanie s'est reflété dans les conditions de leur surveillance dans la collectivité. Les conditions de non-consommation de drogues et d'alcool ont été appliquées dans 97 % et 93 % des cas, respectivement.

Parmi les 428 cas de révocation sans infraction qui ont été codés, 89 % présentaient une violation d'une ou plusieurs conditions, et la majorité de ces cas (86 %) étaient dus à une violation d'une condition relative à la consommation de substances. Les révocations pour cause de violations de conditions liées à la non-consommation de substances ont été moins fréquentes (45 %). Parmi les délinquants visés par une condition de non-consommation de drogues, 66 % n'ont pas respecté cette condition. Les participants aux programmes destinés aux non-Autochtones étaient significativement plus susceptibles de violer la condition que les non-participants non autochtones admissibles. Les délinquants visés par une condition de non-consommation d'alcool ont enfreint cette condition dans près de 22 % des cas. Les violations des conditions de respect des heures de rentrée (32 %) et d'assignation à résidence (31 %) viennent au second rang au chapitre de la fréquence. Outre les violations de conditions, la consommation de substances a souvent été mentionnée comme un facteur contribuant à la décision de révocation (22 %).

Parmi les 57 cas codés de révocation avec une ou plusieurs infractions, 25 % avaient une infraction liée à la consommation de substances, le plus souvent pour possession de drogue. En outre, dans 23 % des cas, l'infraction a été commise en état d'ébriété et, dans 11 % des cas, la consommation de substances semble avoir motivé l'infraction, comme le fait d'être illégalement en liberté (IEL) pour éviter un résultat positif à l'analyse d'urine et le vol pour se procurer de la drogue. Dans près de la moitié (46 %) des cas de révocation avec infraction, la consommation de

substances a figuré parmi les préoccupations.

La consommation de substances a été un facteur important contribuant aux révocations avec ou sans infraction chez un échantillon de délinquants ayant des besoins modérés ou élevés en matière de consommation de substances. Divers outils de gestion des cas peuvent aider les délinquants à respecter leurs conditions particulières. Les interventions correctionnelles dans la collectivité, la surveillance électronique, le traitement par agonistes opioïdes, les centres résidentiels communautaires et les ressources qui offrent des conseils en matière de consommation de substances peuvent aider les délinquants à prévenir la consommation de substances et les effets nuisibles qui peuvent en résulter pendant qu'ils sont surveillés dans la collectivité.

Table des matières

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des tableaux.....	v
Liste des annexes	vii
Introduction.....	1
Méthode	11
Participants.....	11
Procédure / approche analytique.....	12
Mesures/matériel.....	13
Résultats.....	15
Profil des cas codés.....	15
Résultats du codage des cas de révocation sans infraction.....	16
Résultats du codage des cas de révocation avec infraction.....	34
Analyse	37
Limites	41
Conclusions.....	43
Bibliographie.....	44

Liste des tableaux

Tableau 1 <i>Conditions de mise en liberté imposées aux délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction</i>	18
Tableau 2 <i>Proportions de délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction et ayant violé la condition parmi ceux auxquels la condition a été imposée</i>	24
Tableau 3 <i>Associations entre la participation au Programme communautaire de maintien des acquis et les violations de conditions</i>	31
Tableau 4 <i>Associations entre la participation aux programmes communautaires et les violations de conditions</i>	33

Liste des annexes

Annexe A : Cohorte de délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude	47
Annexe B : Manuel de codage des résultats liés à la consommation de substances dans le cadre de la surveillance dans la collectivité.....	54
Annexe C : Profil des cas codés.....	61

Introduction

Les délinquants arrivent dans les établissements correctionnels du Service correctionnel du Canada (SCC) avec une variété de facteurs qui contribuent à leur comportement criminel. Le SCC vise à préparer ces personnes à leur libération dans la collectivité en leur proposant des interventions correctionnelles qui répondent à leurs besoins liés à un facteur criminogène. Les besoins liés à un facteur criminogène sont définis comme des facteurs de risque dynamiques associés au comportement criminel d'un délinquant (Andrews et Bonta, 2006). Contrairement aux facteurs de risque statiques, les facteurs de risque dynamiques peuvent évoluer dans le temps, et c'est pourquoi ils sont au centre de l'attention dans le programme correctionnel d'un délinquant. Le risque statique, le risque dynamique (également appelé besoin lié à un facteur criminogène) et la réceptivité¹ sont des composantes des principes du risque, du besoin et de la réceptivité décrits pour la première fois en 1990 par Andrews, Bonta et Hoge. Depuis lors, des recherches ont établi que l'un des « huit facteurs centraux » de risque/besoin associés aux comportements criminels est des antécédents de consommation de substances (SCC, 2021a; Andrews et Bonta, 2006; Andrews, Bonta et Wormith, 2006). Par conséquent, la consommation de substances est souvent une priorité pour le traitement des délinquants chez qui on a relevé un besoin lié à la consommation de substances. Le lien entre la consommation de substances et le comportement criminel a également été démontré dans une étude récente, qui a révélé que plus de 40 % des crimes commis par des délinquants admis dans des établissements fédéraux canadiens (à l'exclusion de la conduite avec facultés affaiblies ou des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) sont associés à la consommation de substances (Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada, 2018).

Le SCC prépare les délinquants à leur mise en liberté dans la collectivité en évaluant leur risque et leurs besoins liés à un facteur criminogène et en élaborant un Plan correctionnel individualisé². (Voir SCC, 2019.) Si le risque associé à un délinquant est suffisamment élevé

¹ Le principe de réceptivité indique que le style et le mode d'intervention doivent être adaptés au style d'apprentissage et aux capacités du délinquant (Andrews, Bonta et Hoge, 1990).

² Voir Directive du commissaire 705-6 : Planification correctionnelle et profil criminel (SCC, 2019) pour de plus

(score de 8 ou plus à l'Indice du risque criminel [IRC], ou cote de faible à modéré ou plus), le délinquant est orienté vers des interventions correctionnelles d'intensité appropriée (modérée ou élevée) pour répondre à ses besoins liés aux facteurs criminogènes (SCC, 2021b)³. Pour évaluer les besoins liés aux facteurs criminogènes, le SCC utilise l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques révisé (IDAFD-R), une mesure reposant sur un jugement professionnel structuré réalisée dans le cadre de l'évaluation initiale des délinquants, qui est effectuée à leur arrivée dans un établissement du SCC. (Voir Directive du commissaire 705-6; SCC, 2019.) L'IDAFD-R comprend sept domaines - emploi et études, relations matrimoniales et familiales, fréquentations, toxicomanie, comportement dans la collectivité, vie personnelle et affective et attitude. La question de savoir si un délinquant a un besoin liés à un facteur criminogène de consommer des substances est déterminée par son évaluation dans le domaine de la toxicomanie.

Lorsque des délinquants sont mis en liberté sous condition d'un établissement correctionnel fédéral, ils doivent respecter certaines conditions, et ils sont surveillés par des agents de libération conditionnelle. Si un délinquant enfreint les conditions de sa mise en liberté, le SCC prend des mesures pour évaluer le délinquant, ce qui entraîne normalement une suspension. La suspension signifie que le délinquant est temporairement retiré de la collectivité jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la révocation de la mise en liberté ou l'annulation de la suspension. Les motifs de suspension sont les suivants : violation des conditions, prévention d'une violation des conditions, protection de la société, condamnation du délinquant à une autre peine, évaluation du risque du délinquant comme ingérable dans la collectivité. À la suite d'une suspension, l'agent de libération conditionnelle et le délinquant tiennent une entrevue au cours de laquelle des solutions de rechange à la réincarcération, telles que des modifications du Plan correctionnel du délinquant, peuvent être abordées. Dans les trente jours qui suivent, on décide d'annuler la suspension sans renvoi du dossier devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) (c.-à-d. annulation locale) ou de soumettre le dossier à la CLCC. Si le dossier est confié à la CLCC, les commissaires prendront la décision d'annuler la suspension (c.-à-d. annulation par la Commission) ou de révoquer la mise en liberté sous condition (LSCMLC, 1992).

amples renseignements.

³ Pour de plus amples renseignements, voir les Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux (lignes directrices 726-2, SCC, 2021b).

À l'exception des cas de suspension automatique ou de suspension émise par la CLCC ou lorsque le dossier a déjà été renvoyé devant la CLCC, les circonstances les plus courantes pour l'annulation d'un mandat de suspension sont les suivantes :

- nouveaux renseignements modifiant l'évaluation du risque;
- nouveaux renseignements modifiant les motifs de la suspension;
- nouveau plan de libération ou nouvelles conditions conformes au Plan correctionnel du délinquant et qui réduisent le risque pour la collectivité à un niveau acceptable;
- annulation du renvoi en raison du dépassement du délai prescrit.

Dans d'autres circonstances, la mise en liberté sous condition peut être révoquée. Environ 48 % des mandats de suspension aboutissent à une révocation (Farrell MacDonald, Curno, Biro et Gobeil, 2015).

Des recherches antérieures ont démontré que les notes obtenues avec l'IDAFD-R, et en particulier le domaine de la toxicomanie, sont liées aux résultats obtenus après la mise en liberté. Stewart et coll. (2017) ont constaté que la consommation de substances est un besoin commun pour la plupart des délinquants. La majorité des hommes (62 %) et des femmes (75 %) purgeant une peine de ressort fédéral ont des besoins modérés ou élevés dans le domaine de la toxicomanie. En effet, la majorité des hommes autochtones (61 %), des femmes non-autochtones (50 %) et des femmes autochtones (62 %) ont été classés comme ayant un besoin élevé dans le domaine de la toxicomanie. La majorité des délinquants ont également déclaré avoir consommé des drogues et de l'alcool à un âge précoce, combiner la consommation d'alcool et de drogues, avoir un mode de vie incluant la consommation régulière de drogues, avoir commis des infractions à la loi dues à la consommation d'alcool ou de drogues et que la consommation d'alcool ou de drogues fait partie du cycle de délinquance. Des cotes élevées dans le domaine de la toxicomanie de l'IDAFD-R ont été associées à des taux accrus de révocations accrus et de révocations avec infraction en particulier, et chaque indicateur a été associé à des taux accrus de révocations. Les indicateurs relatifs à la précocité de la consommation de drogues, à l'interférence de la consommation de drogues avec l'emploi, à la violence en cas de consommation d'alcool ou de drogues et à la consommation d'alcool ou de drogues entraînant des infractions à la loi présentaient des corrélations particulièrement fortes avec les révocations

et les révocations avec infraction. Ces résultats ont deux grandes utilités : (1) ils fournissent une prévalence approximative des délinquants qui ont un besoin lié à un facteur criminogène associé au traitement de la consommation de substances, et (2) ils soulignent l'importance de mener des recherches sur les délinquants qui ont un besoin lié à un facteur criminogène associé au traitement de la consommation de substances afin de faciliter leur réinsertion sûre et réussie dans la collectivité.

Un des objectifs du SCC est d'offrir des programmes correctionnels efficaces qui s'attaquent directement au comportement criminel des délinquants (SCC, 2009, SCC, 2021c). Dans le contexte de ces programmes correctionnels, les besoins liés aux facteurs criminogènes sont ciblés afin de favoriser la réinsertion sociale sécuritaire et réussie des délinquants (*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, 1992) avec pour effet direct d'améliorer la sécurité publique (SCC, 2009). Historiquement, le modèle de programmes du SCC mettait l'accent sur un modèle *multiprogrammes* dans le cadre duquel les délinquants participaient à des programmes individualisés axés sur leurs antécédents criminels et leurs besoins particuliers liés aux facteurs criminogènes (SCC, 2020). Par exemple, si un délinquant avait été condamné pour une infraction avec violence liée à la drogue et qu'il avait des besoins relevés en matière de violence et de consommation de substances, il participerait probablement à deux programmes : l'un axé sur la prévention de la violence et l'autre sur la consommation de substances. Un rapport d'évaluation de 2009 du SCC a déterminé que le modèle multiprogrammes de réhabilitation des délinquants était effectivement efficace pour améliorer les résultats associés aux besoins liés aux facteurs criminogènes (SCC, 2009). En ce qui concerne plus particulièrement les besoins liés à la consommation de substances, l'évaluation a montré que, par rapport aux non-participants admissibles, les participants ayant achevé le programme étaient (1) plus susceptibles d'obtenir une libération discrétionnaire, (2) moins susceptibles d'avoir des incidents liés à la consommation de substances dans l'établissement, et (3) moins susceptibles d'être réincarcérés pour quelque raison que ce soit. Ces résultats ont été validés pour les hommes autochtones et non autochtones.

Bien que le précédent modèle multiprogrammes de traitement des délinquants était basé sur la thérapie cognitivo-comportementale et les principes du risque, du besoin et de la réceptivité et qu'il produisait des résultats globalement positifs après la mise en liberté

(SCC, 2009), le SCC a commencé à s'orienter vers un programme *multicibles*/holistique en 2010. L'objectif du changement d'approche du traitement était de maintenir les résultats positifs observés dans le modèle multiprogrammes (SCC, 2009) tout en continuant à répondre aux besoins des délinquants qui ont des besoins liés aux facteurs criminogènes multiples avec une efficacité et une efficacité accrues. Par conséquent, l'approche actuelle est un Modèle de programme correctionnel intégré multicibles (MPCI-VM), qui cible de multiples domaines de besoins liés aux facteurs criminogènes dans un même programme correctionnel (SCC, 2020). Le continuum du MPCI comprend un programme préparatoire, un programme principal et un programme de maintien des acquis. Le MPCI pour les hommes comprend quatre volets de programmes principaux distincts⁴ :

- Modèle de programme correctionnel intégré – volet multicibles (MPCI-VM);
- Modèle de programme correctionnel intégré pour Autochtones (MPCIA);
- Modèle de programme correctionnel intégré – délinquants sexuels (MPCI-DS);
- Modèle de programme correctionnel intégré pour Autochtones – délinquants sexuels (MPCIA-DS).

Le volet MPCI-VM propose des programmes généraux qui ne comprennent pas d'éléments propres à la culture ou aux délinquants sexuels tandis que le volet du MPCIA propose des programmes propres à la culture qui abordent à la fois les facteurs criminogènes des délinquants autochtones et les questions liées aux antécédents sociaux des Autochtones. Il comprend l'assistance d'Aînés dans un minimum de 50 % des séances (SCC, 2020). Le volet du MPCI-DS traite de toutes les composantes du volet multicibles ainsi que des facteurs de risque associés aux infractions sexuelles. Le volet du MPCIA-DS aborde les mêmes éléments que le volet du MPCI-DS, mais il offre des programmes adaptés à la culture qui prennent en considération tant les facteurs criminogènes des délinquants autochtones que les questions

⁴ Il convient de noter que le programme multicibles et le programme pour délinquants sexuels ont été adaptés pour les délinquants qui ont des besoins uniques en matière de réceptivité qui pourraient avoir une incidence sur leur fonctionnement (p. ex. déficits cognitifs, problèmes de santé mentale ou troubles d'apprentissage) et sur leur capacité de participer avec succès aux programmes correctionnels. Ils sont qualifiés de programmes adaptés. En outre, des versions hybrides des programmes d'intensité modérée pour hommes sont proposées. Les programmes hybrides combinent le programme préparatoire et les programmes principaux afin qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux composantes de programmes.

concernant les antécédents sociaux autochtones. Chacun des quatre volets de programmes comporte une version d'intensité modérée et une version d'intensité élevée.

En ce qui concerne plus particulièrement la consommation de substances, le programme multible privilégie la réduction des méfaits à l'abstinence, se concentre sur l'amélioration de la prise de conscience d'une personne au sujet de sa consommation de substances en fixant des objectifs et intègre l'utilisation de services et de stratégies de soutien comme le traitement par agonistes opioïdes et le Programme d'échange de seringues dans les prisons (SCC, 2020). Les participants explorent l'incidence de la consommation de substances sur leurs objectifs pendant les séances du programme ainsi qu'au long du cheminement criminel tout en déterminant les facteurs de risque liés à leur crime et à leurs objectifs personnels. En fonction du volet du MPCCI qui convient le mieux au délinquant selon le risque, la consommation de substances est ciblée dans le MPCCI s'il s'agit d'un besoin relevé pour le délinquant.

Afin d'évaluer l'efficacité du MPCCI pour les délinquants masculins, le SCC a mené une deuxième évaluation des programmes de réinsertion sociale en 2020. Des analyses de survie de régression de Cox ont été effectuées pour comparer tous les participants ayant terminé un programme avec les non-participants admissibles et avec les non-participants pour lesquels il n'y avait aucune intention de traitement. Ces analyses ont inclus plusieurs variables dans le modèle en tant que covariables afin de contrôler leur incidence en tant que variables explicatives. Plus précisément, l'IRC à l'admission, l'ascendance autochtone, l'âge du délinquant à la mise en liberté, le nombre de jours entre l'admission et la mise en liberté, le niveau de motivation à l'admission, un indicateur pour l'achèvement de tout programme de maintien des acquis et un indicateur pour l'achèvement de tout programme communautaire ont été inclus en tant que covariables. Comme l'évaluation de 2009, l'évaluation de 2020 a débouché sur plusieurs constatations clés concernant les délinquants masculins. Premièrement, dans tous les volets du MPCCI (y compris ceux qui ciblent les besoins en matière de consommation de substances), les personnes ayant achevé un programme ont fait l'objet de beaucoup moins de révocations, quel qu'en soit le motif, par rapport aux non-participants admissibles. Cette constatation s'applique également aux hommes autochtones. Deuxièmement, si on examine les révocations liées à une nouvelle infraction, les résultats vont dans le même sens, bien que la différence entre les participants aux programmes et les non-participants admissibles ne soit pas significative. Ce

profil de résultats se retrouve également chez les hommes autochtones.

Un profil de résultats inattendu est apparu en ce qui concerne les résultats liés à la consommation de substances (p. ex. suspension en raison d'une violation d'une condition de mise en liberté liée à la consommation de substances, test d'urine positif dans la collectivité, etc.). Les constatations pour tous les programmes du MPCCI ont révélé que les personnes ayant terminé le programme avaient plus souvent un résultat de consommation de substances que les non-participants admissibles, bien que cette différence ne soit pas statistiquement significative. Lorsque les analyses ont été ventilées en fonction de l'ascendance autochtone, il est apparu que, pour les hommes autochtones, les participants ayant achevé le programme présentaient beaucoup plus souvent un résultat de consommation de substances que les non-participants admissibles lors du contrôle des facteurs pertinents. Bien que l'évaluation ait indiqué que ce résultat devait être interprété avec prudence en raison du sous-échantillon restreint d'hommes autochtones, les conclusions générales concernant les résultats en matière de consommation de substances suggèrent que « chez les délinquants de sexe masculin ayant un besoin lié à un programme touchant la consommation de substances, les programmes correctionnels semblent être efficaces pour réduire les révocations, mais n'ont pas le même effet sur la probabilité de présenter un résultat lié à la consommation de substances » (SCC 2020, p. xviii). Il est toutefois important de noter que l'opérationnalisation des résultats en matière de consommation de substances dans l'évaluation concerne les suspensions dues à des violations de conditions liées à la consommation de substances et/ou à des résultats positifs aux analyses d'urine dans le cadre d'une surveillance dans la collectivité et, comme indiqué précédemment, la recherche a démontré qu'environ la moitié des suspensions aboutissent à des révocations, tandis que la majeure partie des autres sont annulées.

Des recherches méta-analytiques et des examens approfondis antérieurs ont établi un lien entre l'achèvement d'un programme de traitement de la consommation de substances et les résultats obtenus après la mise en liberté (p. ex. Aos, Miller et Drake, 2006; McMurrin, 2007, Pearson et Lipton, 1999), tels que des taux de récidive réduits, des taux de nouvelle condamnation inférieurs et une réduction du nombre de nouvelles admissions en prison par rapport à d'autres groupes. En outre, une méta-analyse plus récente réalisée par Andrade, Ritchie, Rowlands, Mann et Hides (2018) a examiné 62 articles (49 études différentes) dans

lesquels (1) l'échantillon de l'étude était composé de consommateurs de substances, (2) lesdits consommateurs de substances avaient participé à un programme de traitement psychologique, pharmacologique, combiné ou « autre », et (3) la récidive après la mise en liberté de l'établissement correctionnel avait été signalée. Dans l'ensemble, les taux de récidive ont été réduits parmi les participants aux programmes touchant la consommation de substances, ce qui donne à penser que les traitements de la consommation de substances en établissement sont efficaces pour les personnes qui terminent le programme.

Même si les études susmentionnées mettent en évidence un lien clair entre l'achèvement d'un programme touchant la consommation de substances et la réduction de la récidive, quelques mises en garde s'imposent. Premièrement, les participants à ces études n'avaient pas nécessairement un besoin lié à un facteur criminogène relevé pour un traitement ciblant la consommation de substances; la plupart d'entre eux avaient simplement un diagnostic de trouble lié à la consommation de substances. Deuxièmement, ces études n'ont pas comparé les participants ayant achevé le programme aux non-participants admissibles; les chercheurs ont principalement établi des comparaisons entre les participants ayant achevé le programme et d'autres types de groupes de traitement habituels (p. ex. les camps de type militaire et les thérapies purement comportementales). Troisièmement, ces études ont étudié la récidive générale comme mesure du succès après la mise en liberté plutôt que les révocations avec et sans nouvelles infractions. Bien que certaines études antérieures se soient penchées sur les révocations, les nouvelles accusations et les nouvelles infractions relativement à la consommation de substances et le traitement de la consommation de substances, la littérature dans ce domaine est limitée. Par exemple, une étude de Seal, Parisot et DiFranceisco (2012) a examiné la consommation de substances des délinquants masculins au cours d'une période de trois mois précédant la révocation de leur liberté sous condition. Parmi les 126 participants recrutés pour l'étude, environ les deux tiers (63,5 %) ont déclaré avoir consommé de l'alcool et un peu plus de la moitié (53,2 %) ont déclaré avoir consommé de la drogue au cours des trois mois précédant la révocation de leur liberté sous condition. Toutefois, il n'a pas été précisé si la consommation de substances était une cause de la révocation de la liberté sous condition. Dans l'étude la plus récente sur les délinquants ayant un besoin relevé lié à la consommation de substances, Ternes, Farrell MacDonald et Cheverie (2019) ont examiné 4 082 hommes qui

avaient été mis en liberté. Parmi les hommes mis en liberté, 1 667 (40,8 %) ont été réincarcérés en raison d'une révocation de leur mise en liberté. Les révocations ont été subdivisées pour montrer les révocations avec infraction, ce qui apparaissait dans le dossier de 264 (6,5 %) des hommes. Une étude portant sur les facteurs prédictifs de la liberté illégale pour les délinquants sous responsabilité fédérale surveillés dans la collectivité a montré que les antécédents de consommation d'alcool et de drogues figuraient parmi les variables prédictives des délinquants illégalement en liberté, même lorsque d'autres facteurs étaient pris en considération (Dunbar et Helmus, 2014).

Alors que l'étude de Ternes et coll. (2019) fournit les renseignements les plus complets sur les réincarcérations découlant de révocations générales et de révocations avec infraction dans la littérature, la présente étude se penchera sur les motifs de révocation. Plus précisément, l'objectif de la présente étude est de s'appuyer sur les constatations du rapport d'évaluation de 2020 en examinant si les révocations avec ou sans infraction sont liées à la consommation de substances par les délinquants. L'évaluation de 2020 a établi que les personnes ayant terminé un programme faisaient moins souvent l'objet d'une révocation pour quelque raison que ce soit que les non-participants admissibles. Toutefois, il n'a pas été précisé si les révocations résultaient d'un incident lié à la consommation de substances. En outre, les personnes ayant terminé un programme étaient plus susceptibles que les non-participants admissibles d'avoir un résultat lié à la consommation de substances (p. ex. suspension en raison d'un manquement à une condition de mise en liberté liée à la consommation de substances ou d'un test d'urine dans la collectivité positif) pendant leur mise en liberté dans la collectivité, bien que cette différence n'ait pas été statistiquement significative chez les hommes non autochtones. Néanmoins, ces résultats suggèrent que, chez les hommes pour lesquels on a relevé un besoin lié à un facteur criminogène touchant la consommation de substances, les programmes correctionnels sont efficaces pour réduire les révocations, mais peuvent ne pas être aussi efficaces pour réduire la probabilité d'un résultat lié à la consommation de substances. Ainsi, des recherches supplémentaires ont été recommandées pour déterminer le lien entre le modèle de programmes actuel et les résultats en matière de consommation de substances chez les personnes qui ont fait l'objet d'une révocation. Par conséquent, la présente recherche vise à répondre aux questions suivantes :

1. Parmi une cohorte de délinquants présentant des besoins modérés à élevés en matière de consommation de substances à l'admission et ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction après leur première mise en liberté, quelle est la proportion de révocations sans infraction liée à la consommation de substances?
2. Parmi une cohorte de délinquants présentant des besoins modérés à élevés en matière de consommation de substances à l'admission et ayant fait l'objet d'une révocation avec infraction après leur première mise en liberté, quelle est la proportion de révocations avec infraction liée à la consommation de substances?
3. Les résultats susmentionnés diffèrent-ils entre les participants aux programmes correctionnels de réinsertion sociale (MPCI, MPCIA) et les non-participants admissibles à ces programmes?

Méthode

Participants

Un groupe d'hommes purgeant une peine de ressort fédéral et admissibles au codage des dossiers a été sélectionné en appliquant un certain nombre de critères. Les délinquants doivent avoir été admis en lien avec une nouvelle peine de ressort fédéral après le 1^{er} février 2018⁵. Leurs premières mises en liberté ont été relevées, et les types de libération devaient être la semi-liberté, la libération conditionnelle totale ou la libération d'office afin de s'assurer qu'ils avaient une période de surveillance dans la collectivité. Les autres critères de sélection étaient les suivants : a) réincarcération à la suite d'une révocation avec ou sans infraction avant la collecte des données en décembre 2022, b) admissibilité à participer au MPCCI, c) besoin lié à un facteur criminogène dans le domaine de la consommation de substances et d) absence de participation à des programmes correctionnels reconnus à l'échelle nationale dans le cadre d'une peine antérieure. Selon les Lignes directrices 726-2 (SCC, 2021b), l'admissibilité aux programmes dépend du risque général associé aux antécédents criminels des délinquants, tel qu'évalué par l'IRC⁶, et du risque chez les délinquants sexuels, tel qu'évalué par la Statique-99R⁷ ou la Stable-2007⁸. Les besoins en matière de consommation de substances ont été définis comme une note modérée ou élevée dans le domaine de la toxicomanie sur l'échelle de l'IDAFD-R. L'application de ces critères a permis de constituer une cohorte de 1 311 délinquants admissibles pour le codage des dossiers. Les délinquants autochtones et non autochtones qui avaient participé à un programme multicibles du MPCCI ou du MPCIA et ceux qui n'avaient pas participé à un programme pendant leur période d'incarcération ont formé quatre groupes d'étude potentiels. Les caractéristiques de cette cohorte sont présentées à l'annexe A.

⁵ L'IRC a été adopté comme principal critère d'aiguillage vers les programmes correctionnels en janvier 2018.

⁶ L'IRC comprend 17 indicateurs liés aux antécédents criminels devant les tribunaux pour adultes, 15 indicateurs liés aux antécédents criminels devant les tribunaux de la jeunesse et 6 indicateurs liés aux infractions à l'origine de la peine actuelle. Tous les indicateurs sont notés par oui ou par non. Le nombre d'indicateurs recensés comme présents est additionné, les valeurs les plus élevées indiquant un risque lié aux antécédents criminels supérieur (Motiuk et Vuong, 2018).

⁷ La Statique-99R est un outil d'évaluation conçu pour estimer la probabilité de récidive sexuelle chez les délinquants ayant des antécédents d'infraction sexuelle (SCC, 2021b).

⁸ L'évaluation Stable-2007 détermine les facteurs de risque dynamique stables liés aux infractions sexuelles (SCC, 2021b).

Les dossiers de 485 délinquants sélectionnés au hasard ont été codés pour obtenir des renseignements sur le rôle joué par la consommation de substances dans les décisions de révocation. Ces cas comprenaient 122 cas de participants autochtones et 122 cas de participants non autochtones aux programmes, ainsi que 120 cas de non-participants autochtones admissibles et 121 cas de non-participants non autochtones admissibles. Les participants aux programmes comprenaient ceux qui répondaient aux critères d'aiguillage vers les programmes décrits précédemment et qui avaient été affectés à un programme principal⁹ avec une date de début pendant leur incarcération. Cette date indique que le délinquant a entamé le programme qui lui a été assigné et qu'il a participé à au moins une séance. Il n'a pas nécessairement terminé le programme¹⁰. Les non-participants admissibles répondaient aux mêmes critères d'aiguillage vers les programmes (à partir de l'IRC, de la Statique-99R et de la Stable-2007), mais n'avaient pas d'affectation à un programme principal avec une date de début.

Procédure / approche analytique

Des hommes autochtones et non autochtones purgeant une peine de ressort fédéral et répondant aux critères de risque pour la participation à des programmes correctionnels ont été sélectionnés au hasard pour le codage des dossiers. On a préparé pour les codeurs une feuille de calcul contenant les données d'identification des délinquants, les renseignements relatifs à la peine et à la libération ainsi que les conditions de surveillance. Le processus de codage a commencé par l'identification du document d'évaluation en vue d'une décision associé à la révocation avec ou sans infraction du délinquant. Si des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour compléter le codage, les codeurs se référaient aux feuilles de décision de la Commission des libérations conditionnelles, aux rapports sur le profil criminel, à la mise à jour du Plan correctionnel et aux notes au dossier, en plus de l'évaluation en vue d'une décision. Le manuel de codage figurant à l'annexe B a guidé les codeurs pour la consignation des renseignements, et les données ont été saisies dans une feuille de calcul au fil de leur collecte.

⁹ Les programmes correctionnels principaux comprennent des volets généraux et multicibles propres aux Autochtones ainsi que des volets pour délinquants sexuels du Modèle de programme correctionnel intégré, et ils excluent les programmes préparatoires et programmes de maintien des acquis.

¹⁰ Les participants aux programmes ont été sélectionnés en tant que groupe d'étude plutôt que les personnes ayant terminé un programme, comme c'était le cas dans l'évaluation. Cette méthode combine tous les délinquants qui ont participé à au moins une partie du programme, y compris ceux qui abandonnent le programme et qui peuvent présenter un risque plus élevé que ceux qui le terminent. Bien que cette méthode augmente la variabilité en matière de risque au sein du groupe, elle garantit que les résultats ne sont pas faussés en faveur d'un programme en ne sélectionnant que les personnes qui sont en mesure de terminer le programme avec succès.

Les codeurs sont restés en contact les uns avec les autres et se sont consultés sur les cas pour lesquels il existait une incertitude. Un journal des décisions a été mis à jour au fur et à mesure que les éléments du manuel de codage étaient affinés afin d'assurer la cohérence entre les trois codeurs. Le codage a été effectué pour un nombre à peu près égal de cas d'identités autochtones et non autochtones, de personnes ayant participé au MPCJ ou au MPCJA et de personnes qui étaient admissibles à une participation, mais qui ne l'ont pas fait.

Mesures/matériel

Le manuel de codage a permis de passer en revue les données d'identification du délinquant, le type de surveillance, les conditions de surveillance et le type de révocation. Dans les cas de révocation sans infraction, les codeurs ont examiné a) si une ou plusieurs conditions non respectées avaient conduit à la révocation, b) quelles étaient ces conditions non respectées, c) quelles conditions liées à la consommation de substances avaient été enfreintes, d) quelles conditions non liées à la consommation de substances avaient été enfreintes, e) quels facteurs liés à la consommation de substances autres que les conditions non respectées avaient influencé la décision de révoquer la surveillance dans la collectivité du délinquant, et f) quels autres facteurs avaient contribué à la décision de révocation. Enfin, les codeurs ont examiné et noté si un motif principal de la révocation sans infraction avait été consigné, et ils ont indiqué s'il était lié à la consommation de substances, à une condition non respectée ou à une condition non respectée liée à la consommation de substances. De plus, ils ont indiqué la condition non respectée désignée comme le motif principal de la révocation sans infraction.

Dans les cas de révocations avec infraction, les codeurs ont déterminé a) si au moins une des infractions était liée à la consommation de substances et quelles étaient les infractions, b) si au moins une des infractions était non liée à la consommation de substances et quelles étaient les infractions, c) si au moins une des infractions était motivée par la consommation de substances et en quoi, d) si au moins une des infractions avait été commise avec les facultés affaiblies, et e) si le document soulevait des préoccupations concernant la consommation de substances par le délinquant pendant qu'il était sous surveillance.

Outre les questions portant spécifiquement sur les circonstances des révocations sans infraction et des révocations avec infraction, les codeurs pouvaient enregistrer tout

renseignement supplémentaire lié à la consommation de substances, tout renseignement non lié à la consommation de substances et tout commentaire général.

Résultats

Profil des cas codés

L'échantillon ne reflète pas la population des délinquants sous responsabilité fédérale, puisque seuls ceux qui étaient admissibles aux programmes, dont les besoins en matière de consommation de substances ont été évalués à l'admission et dont la surveillance dans la collectivité a été révoquée ont été examinés dans le cadre de la présente étude. L'annexe C décrit les différences entre ces groupes et comprend une brève comparaison des profils des cas codés et de la cohorte dont ils sont issus. Les résultats détaillés du profil des cas codés de participants et de non-participants admissibles aux programmes (délinquants autochtones et non-autochtones) sont présentés dans les tableaux de l'annexe C. Parmi les différences notables, on note des peines plus longues pour les participants aux programmes par rapport aux non-participants admissibles pour les groupes d'Autochtones et de non-Autochtones inclus dans les cas codés (tableau C2), et des cotes de risque inférieures pour les groupes de participants aux programmes par rapport aux non-participants admissibles chez les hommes autochtones et non autochtones. Alors que les participants non autochtones aux programmes et les non-participants admissibles présentaient des niveaux de besoins similaires dans l'ensemble des domaines de l'IDAFD-R, les participants autochtones aux programmes étaient moins susceptibles d'être classés comme ayant des besoins modérés ou élevés dans les domaines du comportement dans la collectivité et des attitudes que les non-participants autochtones admissibles. (Voir le tableau C3.)

Le degré de besoin en matière de consommation de substances des cas codés indique que les participants aux programmes et les non-participants admissibles ont des préoccupations de longue date en matière de consommation de substances et des niveaux de besoin similaires. Les résultats présentés à l'annexe C montrent que le nombre moyen d'indicateurs recensés était similaire chez les participants aux programmes et les non-participants admissibles, tant pour les délinquants autochtones que pour les délinquants non autochtones. Des différences ont été observées dans la fréquence de recension d'indicateurs particuliers. Le tableau C5 présente la prévalence des indicateurs du domaine de la toxicomanie de l'IDAFD-R. Chez plus de 90 % des délinquants de chacun des quatre groupes, les indicateurs de consommation de substances, « La consommation d'alcool ou de drogue a conduit à enfreindre la loi » et « L'alcool et/ou les

drogues font-ils partie du cycle de délinquance? » ont été recensés. L'indicateur « La consommation régulière de drogues fait partie du mode de vie du délinquant » a également été largement recensé. Ensemble, ces indicateurs suggèrent que la consommation d'alcool ou de drogues a été problématique et a été liée aux infractions commises dans les quatre groupes de l'échantillon. La fréquence de recension des indicateurs « A commencé à consommer des drogues très jeune et « A commencé à boire très jeune » dans les deux groupes d'hommes autochtones est préoccupante, car elle suggère un rôle de longue date des substances dans la vie de ces hommes.

Les résultats des profils de l'ensemble de la cohorte sont présentés dans les tableaux correspondants A2 et A3 de l'annexe A. Étant donné que l'échantillon de cas codés diffère de la cohorte dont il est issu dans des domaines particuliers tels que la région, le type de mise en liberté et certains types d'infractions indexées, il peut y avoir des limites à la possibilité de généralisation à la population. Cela dit, les cas codés étaient similaires à la cohorte pour un certain nombre d'autres variables comme la race, l'âge à l'admission, la durée de la peine, le temps passé en prison jusqu'à la mise en liberté, le nombre de jours passés dans la collectivité avant la révocation, la plupart des domaines de besoins de l'IDAFD-R, le nombre d'indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés et les évaluations de l'IRC.

Résultats du codage des cas de révocation sans infraction

Lorsque les délinquants comparaissent devant la CLCC, les circonstances entourant leurs antécédents criminels sont examinées. Beaucoup des renseignements contenus dans les résultats des profils seront pris en considération et les conditions appropriées pour leurs périodes de surveillance dans la collectivité seront appliquées. La présente étude se concentre principalement sur l'examen de ces conditions et des violations de ces conditions qui ont conduit à des révocations. Même si l'idéal aurait été de pouvoir prendre en considération les variables du profil dans le cadre de la présente recherche, il n'a pas été possible de le faire en raison des limites méthodologiques et de la taille de l'échantillon.

Types de conditions de mise en liberté appliquées dans les cas de révocation sans infraction

Les cas codés ont fait l'objet d'une mise en liberté assortie d'un certain nombre de conditions. Le tableau 1 ci-après indique la fréquence de ces conditions parmi les 428 délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction. Le plus souvent, les délinquants ont été mis en liberté avec environ sept conditions différentes. L'interdiction de consommer des drogues est la condition la plus fréquente, avec plus de 97 % des délinquants concernés. Plus de 90 % des délinquants ont également été soumis à l'obligation de ne pas consommer d'alcool et d'éviter certaines personnes. Ces taux élevés de conditions liées à la consommation de substances ne sont pas surprenants puisque l'échantillon de cette étude ne comprenait que des délinquants ayant des besoins modérés ou élevés dans le domaine de la toxicomanie de l'IDAFD-R.

Quelques différences statistiquement significatives ont été observées entre les participants aux programmes et les non-participants admissibles au chapitre des conditions appliquées. Les délinquants du groupe des non-participants non autochtones admissibles étaient plus susceptibles d'avoir la condition de suivre le plan de traitement que les participants non autochtones aux programmes. Les conditions d'assignation à résidence ont été plus souvent appliquées aux délinquants des groupes de non-participants admissibles, tant pour les délinquants non autochtones que pour les délinquants autochtones. Cela peut être lié à leur taux supérieur de libérations d'office. D'autres comparaisons presque significatives concernent les conditions de déclaration des relations, de divulgation financière et de traitement ou d'évaluation psychologique pour les délinquants non autochtones, et de recherche d'emploi pour les délinquants autochtones.

Tableau 1

Conditions de mise en liberté imposées aux délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction

Type de condition	Tous les délinquants		Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%	n	%			n	%	n	%		
Ne pas consommer de drogues	416	97,2	112	98,3	108	96,4	0,72	0,396	97	97,0	99	97,1	< 0,01	0,980
Ne pas consommer d'alcool	397	92,8	103	90,4	100	89,3	0,07	0,791	96	96,0	98	96,1	< 0,01	0,977
Éviter certaines personnes ^a	394	92,1	105	92,1	102	91,1	0,08	0,780	94	94,0	93	91,2	0,59	0,444
Suivre un plan de traitement	305	71,3	68	59,6	87	77,7	8,52	0,004	72	72,0	78	76,5	0,53	0,468
Déclarer les relations	196	45,8	56	49,1	41	36,6	3,61	0,057	50	50,0	49	48,0	0,08	0,781
Chercher un emploi	176	41,1	47	41,2	49	43,8	0,15	0,701	33	33,0	47	46,1	3,61	0,057
Assignation à résidence	159	37,2	24	21,1	47	42,0	11,47	< 0,001	26	26,0	62	60,8	24,85	< 0,001
Éviter les victimes ^b	152	35,5	38	33,3	39	34,8	0,06	0,813	41	41,0	34	33,3	1,27	0,260
Éviter les débits de boissons ^c	101	23,6	29	25,4	35	31,3	0,94	0,332	20	20,0	17	16,7	0,38	0,540
Divulguer les renseignements financiers	92	21,5	28	24,6	40	35,7	3,34	0,068	10	10,0	14	13,7	0,67	0,413
Respecter les heures de rentrée	79	18,5	21	18,4	25	22,3	0,53	0,467	17	17,0	16	15,7	0,06	0,801
Psychologique ^d	47	11,0	12	10,5	22	19,6	3,67	0,055	7	7,0	6	5,9	0,10	0,746

Tableau 1 suite

Type de condition	Tous les délinquants		Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%	n	%			n	%	n	%		
Prendre les médicaments prescrits	44	10,3	10	8,8	14	12,5	0,83	0,363	9	9,0	11	10,8	0,18	0,671
Restrictions de télécommunication ^e	38	8,9	14	12,3	11	9,8	0,35	0,556	7	7,0	6	5,9	0,10	0,746
Restrictions - véhicule moteur	20	4,7	4	3,5	3	2,7	0,13	0,719	8	8,0	5	4,9	0,80	0,370
Éviter les enfants ^f	20	4,7	4	3,5	2	1,8	0,65	0,421	5	5,0	9	8,8	1,14	0,285
Éviter les jeux de hasard ^g	13	3,0	4	3,5	1	0,9	1,79	0,181	5	5,0	3	2,9	0,56	0,453
Autres ^h	60	14,0	20	17,5	19	17,0	0,01	0,908	11	11,0	10	9,8	0,08	0,781

^a Comprend l'interdiction de contact avec certaines personnes.

^b Comprend l'interdiction de contact avec les victimes.

^c Comprend l'interdiction d'entrer dans les débits de boissons.

^d Comprend les consultations psychologiques, le traitement psychiatrique et l'évaluation psychologique.

^e Comprend les restrictions liées à Internet.

^f Comprend l'interdiction de contact avec les enfants et l'interdiction des zones destinées aux enfants.

^g Comprend l'obligation d'éviter les établissements de jeu et l'interdiction d'entrer dans les établissements de jeu.

^h Comprend l'interdiction du travail sexuel, l'interdiction d'entrer dans les établissements de vente de cannabis, le dédommagement/la restitution, les restrictions relatives à la pornographie et les conditions « autres ».

Fréquences des violations des conditions de mise en liberté dans les cas de révocation sans infraction

Sur les 428 cas codés de révocation sans infraction, 88,8 % ($n = 380$) avaient enfreint une ou plusieurs conditions de leur mise en liberté. Les 11,2 % restants ($n = 48$) auraient vu leur surveillance dans la collectivité révoquée en raison d'une augmentation perçue du risque. La décision de révoquer la mise en liberté sous condition peut avoir été prise pour éviter une violation des conditions ou parce qu'il a été jugé que le délinquant ne pouvait plus être surveillé en toute sécurité dans la collectivité. En outre, certains cas peuvent avoir enfreint une condition, mais n'ont pas été recensés comme tels en raison de renseignements manquants ou ambigus dans les dossiers codés.

Les délinquants ont souvent violé plus d'une condition; 184 délinquants (48 %) ont violé au moins deux conditions, ce qui a entraîné leur révocation, et 196 délinquants (52 %) n'en ont violé qu'une seule. Quarante-huit pour cent des participants non autochtones aux programmes ($n = 49$) et 45 % des non-participants non autochtones admissibles ($n = 43$) ont violé plusieurs conditions ($\chi^2 (1) = 0,15$, $p = 0,694$). Les non-participants autochtones admissibles avaient tendance à être plus susceptibles d'avoir enfreint plusieurs conditions (58 %, $n = 52$) que les participants autochtones aux programmes (44 %, $n = 40$), bien que cette différence ne soit pas très significative sur le plan statistique ($\chi^2 (1) = 3,46$ $p = 0,063$).

Dans la cohorte des délinquants ayant des besoins en matière de consommation de substances et dont la surveillance dans la collectivité a été révoquée, la majorité des délinquants ont enfreint une condition relative à la consommation de substances. Un examen général a révélé que les conditions liées à la consommation de substances et celles qui ont été déterminées comme étant liées à la consommation de substances¹¹ étaient les conditions les plus fréquemment enfreintes. La majorité des cas codés avec violation des conditions conduisant à une décision de révocation comportait une ou plusieurs violations des conditions liées à la consommation de

¹¹ Les codeurs devaient répondre par oui ou par non à la question suivante : « Une violation d'une condition liée à la consommation de substances a-t-elle été consignée comme motif de la révocation sans infraction? » Dans l'affirmative, les codeurs devaient préciser quelles conditions avaient été violées. Il peut s'agir de conditions évidentes (p. ex. ne pas consommer de drogues) ou de conditions qui peuvent ou non avoir été directement liées à la consommation de substances (p. ex. prendre les médicaments prescrits, consultation en psychologie).

substances (86 %, 325 sur 380), tandis que 45 % (172 sur 380) des cas comportaient une ou plusieurs violations de conditions non liées à la consommation de substances. Les proportions de participants aux programmes et de non-participants admissibles ayant violé des conditions liées à la consommation de substances n'étaient pas significativement différentes pour les hommes non autochtones (88 % et 82 %, respectivement; $\chi^2 (1) = 1,46, p = 0,226$) ou pour les hommes autochtones (90 % et 81 %, respectivement; $\chi^2 (1) = 2,98, p = 0,084$). Pour les hommes non autochtones, les proportions de participants aux programmes ayant violé une ou plusieurs conditions non liées à la consommation de substances (43 %) n'étaient pas statistiquement significativement différentes de celles des non-participants admissibles (48 %, $\chi^2 (1) = 0,46, p = 0,500$). Les non-participants autochtones admissibles présentaient statistiquement plus de cas avec une violation d'une ou plusieurs conditions non liées à la consommation de substances (57 %) que les participants autochtones aux programmes (34 %, $\chi^2 (1) = 9,33, p = 0,002$).

Une analyse plus précise a également été réalisée. Le tableau 2 présente la fréquence des violations de chaque condition parmi les délinquants auxquels les types de conditions respectifs ont été appliqués au cours de leur période de surveillance. Les violations de la condition de ne pas consommer de drogues ressortent comme la condition la plus susceptible de survenir. Dans tous les groupes, 66 % des délinquants ayant cette condition l'ont enfreinte. Les délinquants soumis à l'obligation de ne pas consommer d'alcool ont enfreint cette obligation dans près de 22 % des cas. Parmi les autres conditions fréquemment enfreintes, citons le respect des heures de rentrée, les conditions d'assignation à résidence, la prise des médicaments prescrits, l'évitement des enfants, l'évitement de certaines personnes, les conditions liées aux véhicules à moteur et la déclaration des relations.

Il est intéressant de noter que les participants non autochtones aux programmes ont, de manière statistiquement significative, violé la condition de ne pas consommer de drogues plus souvent que les non-participants admissibles. Ils étaient également plus susceptibles de ne pas respecter la condition de suivre leur plan de traitement et moins susceptibles de ne pas respecter la condition de prendre les médicaments prescrits, par rapport aux non-participants non autochtones admissibles. Parmi les délinquants autochtones, les non-participants admissibles étaient plus susceptibles d'enfreindre leur condition d'assignation à résidence. Les raisons de ces différences peuvent être nombreuses. Par exemple, elles peuvent être liées à d'autres différences

entre les groupes. Comme le montre l'annexe C, les participants non autochtones aux programmes étaient plus susceptibles d'être mis en liberté sous condition que les non-participants non autochtones admissibles (tableau C1), et les périodes entre la mise en liberté et la révocation étaient plus longues (tableau C2). La durée des peines était plus longue pour les participants autochtones et non autochtones aux programmes que pour les non-participants admissibles (tableau C2). Les non-participants non autochtones admissibles présentaient plus fréquemment des indicateurs de consommation d'alcool et des indicateurs similaires de consommation de drogues à l'IDAFD-R que les participants non autochtones aux programmes, et les non-participants autochtones admissibles étaient plus susceptibles que les participants autochtones aux programmes d'être considérés comme violents lorsqu'ils consomment de l'alcool ou des drogues (tableau C5). Les non-participants autochtones et non autochtones admissibles avaient des scores de risques liés aux antécédents criminels plus élevés sur l'IRC que leurs groupes respectifs de participants aux programmes (tableau C6).

Une régression logistique a été effectuée pour tenter de déterminer les facteurs susceptibles d'expliquer les résultats selon lesquels les participants non autochtones aux programmes auraient pu différer de ceux des non-participants admissibles en ce qui concerne les taux de révocation liée à la condition de ne pas consommer de drogues. Un modèle prédisant les violations de la condition de ne pas consommer de drogues en fonction du nombre d'indicateurs de consommation de substances recensés, du score à l'indice IRC et du groupe d'étude – participants aux programmes par rapport aux non-participants admissibles – s'est approché de la signification ($\chi^2(3) = 7,25, p = 0,064$). Cependant, seul le groupe d'étude semble contribuer de manière significative au modèle ($\chi^2(1) = 4,09, p = 0,043$), et ni le besoin de consommation de substances ($\chi^2(1) = 2,49, p = 0,115$) ni le score à l'IRC ($\chi^2(1) = 0,267, p = 0,605$) ne sont des variables fiables dans ce modèle. Le résultat non significatif de cette analyse peut être dû à une faible efficacité statistique. Le besoin de consommation de substances et les antécédents criminels ont eu une variabilité limitée puisqu'ils ont été inclus dans les critères de sélection. Un nombre limité de cas a également été inclus dans l'analyse ($n = 237$ cas avec 146 violations des conditions de ne pas consommer de drogue). On peut également s'attendre à ce que les corrélations soient faibles, étant donné qu'une série d'autres facteurs peuvent être liés à la violation des conditions de ne pas consommer de drogues.

Comme mentionné précédemment, les délinquants avaient souvent enfreint plusieurs conditions en plus des conditions individuelles violées décrites ci-dessus. Dans les cas où plus d'une condition avait été violée, la condition de ne pas consommer de drogues était généralement une des conditions violées. Outre la condition de ne pas consommer de drogues, les conditions les plus fréquemment violées étaient la condition d'éviter certaines personnes ($n = 76,8 \%$), de ne pas consommer d'alcool ($n = 47, 12,4 \%$) et l'assignation à résidence ($n = 23, 6,1 \%$)¹². Dix-sept délinquants (5 %) avaient enfreint les conditions de ne pas consommer d'alcool et d'éviter certaines personnes, mais n'avaient pas enfreint la condition de ne pas consommer de drogues.

¹² Les paires de conditions violées sont énumérées, mais d'autres conditions peuvent également avoir été incluses. Par exemple, les délinquants ayant enfreint les conditions de ne pas consommer de drogues et d'éviter certaines personnes peuvent également avoir enfreint une condition d'assignation à résidence.

Tableau 2

Proportions de délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction et ayant violé la condition parmi ceux auxquels la condition a été imposée

Type de conditions enfreintes	Tous les délinquants		Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%	n	%			n	%	n	%		
Ne pas consommer de drogues	274	65,9	82	73,2	64	59,3	4,80	0,029	64	66,0	64	64,6	0,04	0,845
Ne pas consommer d'alcool	86	21,7	16	15,5	21	21,0	1,02	0,313	27	28,1	22	22,4	0,83	0,363
Éviter certaines personnes ^a	90	22,8	22	21,0	29	28,4	1,56	0,212	22	23,4	17	18,3	0,74	0,388
Suivre un plan de traitement	12	3,9	5	7,4	1	1,1	3,95	0,047	4	5,6	2	2,6	0,87	0,350
Déclarer les relations	38	19,4	14	25,0	5	12,2	2,46	0,117	6	12,0	13	26,5	3,37	0,066
Chercher un emploi	4	2,3	2	4,3	2	4,1	0,00	0,966	0	0	0	0	-	-
Assignation à résidence	50	31,4	9	37,5	14	29,8	0,43	0,511	4	15,4	23	37,1	4,06	0,044
Éviter les victimes ^b	9	5,9	5	13,2	1	2,6	3,01	0,083	2	4,9	1	2,9	0,18	0,670
Éviter les débits de boissons ^c	3	3,0	1	3,4	1	2,9	0,02	0,892	0	0	1	5,9	1,21	0,272
Divulguer les renseignements financiers	8	8,7	1	3,6	2	5	0,08	0,778	1	10,0	4	28,6	1,22	0,269
Respecter les heures de rentrée	25	31,6	6	28,6	4	16	1,06	0,303	9	52,9	6	37,5	0,79	0,373

Tableau 2 suite

Type de conditions enfreintes	Tous les délinquants		Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%	n	%			n	%	n	%		
Psychologique ^d	1	2,1	0	0	1	4,5	-	-	0	0,0	0	0	-	-
Prendre les médicaments prescrits	12	27,3	0	0	7	50,0	7,06	0,008	3	33,3	2	18,2	0,61	0,436
Restrictions de télécommunication ^e	6	15,8	2	14,3	0	0	-	-	1	14,3	3	50,0	7,38	0,390
Restrictions - véhicule moteur	4	20,0	0	0	0	0	-	-	2	25,0	2	40,0	3,13	0,873
Éviter les enfants ^f	5	25,0	0	0	0	0	-	-	1	20,0	4	44,4	0,84	0,360
Éviter les jeux de hasard ^g	1	7,7	0	0	0	0	-	-	0	0	1	33,3	-	-
Autres ^h	2	3,3	1	5,0	0	0	-	-	1	9,0	0	0	-	-

Remarque : Comme les résultats indiquent que le pourcentage de délinquants qui ont violé une condition donnée parmi ceux auxquels la condition a été assignée et que les délinquants peuvent avoir violé plus d'une condition, la somme des pourcentages ne sera pas égale à 100 au sein d'un groupe.

^a La condition d'éviter certaines personnes comprend également la condition de ne pas entrer en contact avec certaines personnes.

^b La condition d'éviter les victimes comprend également celle de ne pas entrer en contact avec les victimes.

^c La condition d'éviter les débits de boissons comprend également la condition de ne pas entrer dans les débits de boissons.

^d Les conditions psychologiques comprennent les consultations psychologiques, le traitement psychiatrique et l'évaluation psychologique

^e La condition de restriction des télécommunications comprend également la condition de restriction de l'accès à Internet.

^f La condition d'éviter les enfants comprend également la condition de ne pas entrer en contact avec des enfants et d'éviter les zones destinées aux enfants.

^g La condition d'éviter les jeux de hasard comprend également la condition d'éviter les établissements de jeu et de ne pas entrer dans les établissements de jeu.

^h Les autres conditions comprennent l'évitement des établissements de vente de cannabis, les restrictions géographiques, les restrictions relatives à la pornographie, l'évitement du travail sexuel et les conditions « autres ». Des renseignements supplémentaires sur les conditions « autres » ont révélé qu'elles comprenaient des conditions qui auraient pu être incluses dans les types mentionnés précédemment, comme éviter les enfants, éviter les débits de boisson et la divulgation de renseignements financiers, entre autres.

Révocations sans infraction lorsque la consommation de substances était un problème, mais pas une violation des conditions

Comme indiqué précédemment, certains délinquants ont fait l'objet d'une révocation alors qu'ils n'avaient pas violé de conditions. En outre, les délinquants ayant violé des conditions peuvent avoir eu d'autres facteurs contribuant à leur risque et à la décision de révocation, et ces décisions peuvent avoir été liées à la consommation de substances. Dans 22 % ($n = 93$) des cas de révocation sans infraction, la consommation de substances était préoccupante, mais n'a pas donné lieu à une violation des conditions liées à la consommation de substances. Ces circonstances ont été très variées, mais elles s'inscrivaient souvent dans l'un des quatre thèmes suivants.

Le premier thème concernait les analyses d'urine. Les délinquants ont souvent omis de se soumettre aux tests d'urine ou les ont falsifiés. Par exemple, un délinquant a « manqué plusieurs échantillons parce qu'il a oublié l'analyse d'urine ou ne s'est pas réveillé pour s'y soumettre ». Un autre délinquant « a été trouvé en possession d'un dispositif et de "fausse urine" pour contourner son test d'urine ».

Deuxièmement, des délinquants étaient souvent soupçonnés d'avoir enfreint une condition liée à la consommation de substances, mais il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer ces soupçons. Un agent de libération conditionnelle a déclaré : « Pendant que le délinquant était illégalement en liberté dans la collectivité, on pense qu'il a consommé des substances; cependant, le rédacteur de [l'évaluation en vue d'une décision] ne peut pas le confirmer ».

Le troisième thème concerne la découverte d'accessoires relatifs aux drogues et, peut-être, de drogues. Dans un cas, le personnel de l'établissement résidentiel communautaire « a trouvé sur la table de nuit de l'intéressé des accessoires relatifs aux drogues correspondant à la consommation de drogues chimiques. Une enquête plus approfondie a permis de constater que le sachet en plastique contenait des résidus de poudre et que le papier d'aluminium présentait trois lignes distinctes chauffées à partir du bas, ce qui correspond à une consommation de drogue non liée à la marijuana ». Dans un autre cas, « après l'arrestation du délinquant, une fouille de sa

chambre a été effectuée et le personnel a trouvé une pipe utilisée pour fumer des substances et un petit sac transparent contenant de la poudre blanche ».

Le quatrième thème concerne l'abus de médicaments sur ordonnance. Certains délinquants ont surconsommé leurs médicaments sur ordonnance, tandis que d'autres en ont abusé en les consommant autrement que de la façon prévue. Par exemple, un délinquant « a admis avoir écrasé son Suboxone et l'avoir reniflé ».

Facteurs contribuant aux révocations sans infraction autres que ceux liés à la consommation de substances

Bien que cette étude se concentre sur le rôle de la consommation de substances dans les décisions de révocation, les délinquants sont souvent réincarcérés pour diverses raisons. Pour s'assurer que l'examen ci-dessus des facteurs liés à la consommation de substances soit replacé dans son contexte, un examen des facteurs non liés à la consommation de substances a également été effectué. Les facteurs de risque non liés à la consommation de substances ont contribué à la décision de révocation sans infraction dans 76 % ($n = 326$) des cas. Ces facteurs contributifs ont été répartis en quatre thèmes généraux.

Le premier thème concernait les délinquants se retrouvant illégalement en liberté ou dont on ne savait pas où ils se trouvaient. Il s'agit par exemple ceux qui ne sont pas retournés dans un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire. Les codeurs de dossiers ont souvent observé des déclarations similaires à celle d'un délinquant qui « n'est pas retourné au [centre résidentiel communautaire] et s'est retrouvé illégalement en liberté jusqu'à son arrestation ».

Le deuxième thème concernait les infractions criminelles présumées. Bien que le retour en détention sous la responsabilité du SCC ait été enregistré comme une révocation sans infraction, les circonstances ayant conduit à la réincarcération impliquaient parfois des infractions apparentes. Par exemple, un délinquant a été arrêté « à la suite de l'appel d'un citoyen l'informant qu'il était en train de commettre une action indécente et un outrage à la pudeur... La police l'a retrouvé... complètement nu ». Un autre délinquant a « menacé de violence le personnel et a commencé à endommager les biens de son refuge. Les dégâts matériels se sont

poursuivis, notamment sous la forme de coups de poing et de pied dans un buffet d'aliments utilisé pour le service du petit-déjeuner. Sous l'effet de ces coups, les protections en verre se sont brisées sur la nourriture, empêchant le reste des résidents du refuge de la consommer ».

Le troisième thème concernait les suspensions précédemment annulées. Souvent, les délinquants avaient déjà fait l'objet de plusieurs suspensions, dont certaines étaient assorties de conditions non respectées. Un délinquant a « commis un deuxième manquement un peu moins de deux semaines après sa mise en liberté ». Dans un autre cas, le délinquant « avait déjà vu sa liberté maintenue à deux reprises en raison de sa consommation de drogues et son placement au Centre de guérison Stan Daniels était une alternative à sa précédente suspension ». Dans ce dernier cas, les suspensions précédentes annulées ont été comptabilisées comme des facteurs non liés à la consommation de drogues, en plus de la consignation du fait que le délinquant avait enfreint sa condition de ne pas consommer de drogues.

Le quatrième thème concerne la perception d'un risque croissant pour le public. En règle générale, le non-respect par un délinquant de ses obligations dans le cadre d'une surveillance dans la collectivité conduit à la conclusion que « le risque pour le public est jugé ingérable à l'heure actuelle et la révocation est recommandée ». Il peut s'agir d'un comportement problématique particulier comme ne pas se présenter aux réunions de libération conditionnelle, une « attitude de provocation » ou un comportement « hostile, malhonnête et verbalement conflictuel ». Ce comportement pourrait également pu être formulé de manière plus générale, par exemple en indiquant que le comportement du délinquant « s'est détérioré de manière précipitée juste avant sa suspension ».

Certains facteurs contribuant aux décisions de révocation sans infraction n'entraient pas dans ces quatre thèmes. Il s'agit notamment de violations des conditions de libération habituelles, telles que ne pas se présenter aux réunions de libération conditionnelle, la violation des règles du centre résidentiel correctionnel, le retrait du soutien du centre résidentiel correctionnel, l'existence de comptes de médias sociaux sous un faux nom et le non-respect des restrictions liées à la COVID-19 après un avertissement explicite de l'agent de libération conditionnelle.

Principal motif de révocation sans infraction

Les codeurs devaient indiquer si une seule condition violée ou un seul facteur avait été déterminé comme le motif principal de la décision de révoquer la surveillance dans la collectivité des délinquants. Cette étape du processus de codage a nécessité un degré de jugement accru, et les résultats peuvent être moins fiables que les résultats précédemment rapportés. L'interprétation des éléments suivants doit se faire avec prudence.

Dans 56 % des cas ($n = 240$), un motif principal pour la décision de révocation a été déterminé. Pour les cas ayant un motif principal, les codeurs ont ensuite répondu à un certain nombre de questions non mutuellement exclusives concernant le motif principal. Le motif principal était lié à la consommation de substances dans 57 % ($n = 138$) de ces 240 cas. Soixante-neuf pour cent ($n = 167$) des cas étaient dus à la violation d'une condition; soit généralement une condition liée à la consommation de substances ($n = 130$). Le motif principal était souvent lié à des violations de conditions de ne pas consommer de drogues ($n = 109$).

Suspensions annulées

Les suspensions antérieures annulées ont été définies comme un thème de facteurs non liés à la consommation de substances contribuant aux décisions de révocation sans infraction. L'examen des données administratives relatives aux suspensions annulées parmi les 428 cas codés a révélé que 130 (30,4 %) d'entre eux avaient au moins une suspension annulée entre la date de début de la surveillance et la date de réincarcération et que 24 (5,6 %) d'entre eux avaient plus d'une suspension annulée. Dans les groupes étudiés, 36 (31,6 %) participants non autochtones et 31 (27,7 %) non-participants non autochtones admissibles ont eu une ou plusieurs suspensions annulées ($\chi^2(1) = 0,41, p = 0,521$). Trente et un (31,0 %) participants autochtones et 32 (31,4 %) non-participants autochtones admissibles avaient une ou plusieurs suspensions annulées ($\chi^2(1) < 0,01, p = 0,954$). Le tableau D1 de l'annexe D présente les types d'activités qui ont conduit aux suspensions annulées dans les groupes de délinquants de l'étude ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction. Les violations des conditions, en particulier les violations des conditions de ne pas consommer de drogues, et l'augmentation du risque ou la détérioration du comportement sont les activités les plus courantes qui ont conduit à l'annulation des suspensions. Les groupes des participants et des non-participants admissibles ne présentaient

pas de différence statistiquement significative pour ce qui est de la fréquence des activités de suspension associées à ces suspensions annulées, que ce soit pour les groupes autochtones ou non-autochtones.

Rôle des programmes communautaires de maintien des acquis et des programmes communautaires

Une fois que les délinquants ont suivi un programme correctionnel multicycles pendant leur incarcération, les participants non autochtones et autochtones aux programmes peuvent également s'être inscrits à des programmes de maintien des acquis en établissement et dans la collectivité. Les délinquants qui ne terminent pas de programmes pendant leur incarcération peuvent participer aux programmes communautaires après leur mise en liberté. L'examen des conditions violées contribuant à la décision de révoquer la surveillance dans la collectivité des délinquants parmi les participants à ces programmes par rapport aux non-participants peut aider à définir des stratégies d'atténuation de certains risques, y compris ceux liés à la consommation de substances. Une minorité de délinquants – 10 (8,2 %) participants non autochtones aux programmes et 11 (9,0 %) participants autochtones aux programmes – se sont inscrits à des programmes de maintien des acquis en établissement. Des analyses plus poussées n'ont pas été effectuées pour ceux qui ont participé au maintien des acquis en établissement en raison du petit nombre de participants.

Soixante (49,2 %) délinquants du groupe des participants non autochtones aux programmes et 54 (44,3 %) délinquants du groupe des participants autochtones aux programmes se sont inscrits à des programmes de maintien des acquis dans la collectivité.

Le tableau 3 présente des résultats relatifs aux conditions qui n'ont pas été respectées par les participants ayant participé ou non à des programmes communautaires de maintien des acquis. D'une manière générale, les taux de violation des conditions les plus couramment appliquées n'ont pas différé de manière significative entre les participants et les non-participants aux programmes communautaires de maintien des acquis. La violation des conditions d'interdiction de consommation de drogues est la plus fréquente, tant chez les Autochtones que chez les non-Autochtones.

Tableau 3

Associations entre la participation au Programme communautaire de maintien des acquis et les violations de conditions

Condition enfreinte	Participants non autochtones aux programmes avec maintien des acquis dans la collectivité		Participants non autochtones aux programmes sans maintien des acquis dans la collectivité		χ^2	p
	n	%	n	%		
	Ne pas consommer des drogues	37	62,7	45		
Ne pas consommer d'alcool	7	12,5	9	16,4	0,34	0,562
Éviter certaines personnes	12	21,8	10	17,5	0,32	0,569
Assignation à résidence	2	28,6	7	38,9	0,23	0,629
Déclarer les relations	10	29,4	4	16,7	1,25	0,264
	Participants autochtones aux programmes avec maintien des acquis dans la collectivité		Participants autochtones aux programmes sans maintien des acquis dans la collectivité			
	n	%	n	%		
	Ne pas consommer des drogues	32	60,4	32		
Ne pas consommer d'alcool	16	31,4	11	16,4	3,67	0,055
Éviter certaines personnes	12	22,6	10	15,9	0,86	0,354
Assignation à résidence	-	-	4	20,0	-	-
Déclarer les relations	4	14,3	2	7,1	0,75	0,388

De même, les groupes de non-participants admissibles de l'étude peuvent avoir participé aux programmes communautaires, une intervention correctionnelle mise en œuvre après la mise en liberté pour les personnes qui n'ont pas participé à des programmes pendant leur incarcération. Soixante-quatre (52,9 %) des non-participants non autochtones admissibles et 47 (39,2 %) des non-participants autochtones admissibles ont participé aux programmes communautaires. Le tableau 4 présente les résultats de l'examen des conditions enfreintes par les participants ayant participé ou non à des programmes communautaires. Encore une fois, les délinquants autochtones et non autochtones étaient très susceptibles de ne pas respecter leurs conditions de ne pas consommer de drogues.

Quelques différences statistiquement significatives sont apparues entre les délinquants qui ont participé aux programmes communautaires et ceux qui n'y ont pas participé. Les participants non autochtones aux programmes communautaires étaient plus susceptibles d'enfreindre leurs conditions d'éviter certaines personnes que ceux qui n'ont pas participé à des programmes. Les participants autochtones aux programmes communautaires étaient plus susceptibles d'enfreindre leurs conditions de ne pas consommer de drogues que ceux qui n'ont pas participé à des programmes.

Tableau 4

Associations entre la participation aux programmes communautaires et les violations de conditions

Condition enfreinte	Non-participants non autochtones admissibles avec programme communautaire		Non-participants non autochtones admissibles sans programme communautaire		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%		
Ne pas consommer des drogues	36	57,1	28	51,9	0,33	0,567
Ne pas consommer d'alcool	12	21,4	9	17,3	0,29	0,589
Éviter certaines personnes	22	36,1	7	14,0	6,93	0,009
Assignation à résidence	6	23,1	8	27,6	0,15	0,702
Déclarer les relations	4	16,0	1	5,3	1,24	0,266
	Non-participants autochtones admissibles avec programme communautaire		Non-participants autochtones admissibles sans programme communautaire		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%		
Ne pas consommer des drogues	33	70,2	31	44,3	7,63	0,006
Ne pas consommer d'alcool	10	21,3	12	17,7	0,24	0,627
Éviter certaines personnes	10	22,2	7	10,8	2,67	0,102
Assignation à résidence	10	34,5	13	32,5	0,03	0,863
Déclarer les relations	4	15,4	9	30,0	1,67	0,196

Résultats du codage des cas de révocation avec infraction

Les dossiers de 57 délinquants ayant fait l'objet d'une révocation avec une infraction ont été codés. Le processus de codage a permis d'examiner les circonstances entourant l'infraction, en accordant une attention particulière à la présence de consommation de substances. Il pouvait s'agir d'infractions liées à la consommation de substances, telles que la possession. Ces infractions ont pu être motivées par la consommation de substances, comme l'obtention d'argent pour acheter de la drogue, et elles ont pu être commises avec les facultés affaiblies. Outre les infractions, des conditions liées ou non à la consommation de substances ont pu être enfreintes et ont pu contribuer à susciter des inquiétudes quant au risque associé au délinquant.

Parmi ces cas de révocation avec infraction chez les hommes condamnés à une peine de ressort fédéral ayant un besoin lié à la consommation de substances, 25 % ($n = 14$) ont été codés comme ayant commis une infraction liée à la consommation de substances. Compte tenu de la petite taille de l'échantillon, aucune comparaison n'a été faite entre les groupes, mais les résultats globaux sont rapportés. Douze de ces 14 cas étaient liés à des chefs d'accusation de possession de drogue, et trois des délinquants visés possédaient suffisamment de drogue pour justifier une accusation de possession en vue du trafic. Les infractions non liées à la consommation de substances sont plus fréquentes, avec 54 des 57 délinquants (95 %) ayant commis au moins une infraction non liée à la consommation de substances.

Pour l'examen suivant des infractions les plus fréquentes, certains délinquants ont commis de multiples infractions différentes, et d'autres ont commis de multiples infractions similaires. Les infractions différentes ont été comptabilisées séparément, mais les infractions similaires n'ont pas été comptabilisées séparément. Par exemple, un délinquant avait commis plusieurs infractions liées aux armes à feu ainsi que des infractions liées à la conduite dangereuse et à la fuite devant la police. Il a donc contribué une fois à la fréquence des infractions liées aux armes à feu, une fois à la conduite dangereuse et une fois à la fuite devant la police.

Le fait d'être illégalement en liberté est l'infraction la plus fréquente. En effet, 25 des 57 délinquants (44 %) ont fait l'objet de ce chef d'accusation. Ces accusations se produisent souvent seules, sans autres infractions. Il convient également de noter que ces cas de liberté

illégale s'ajoutent à ceux des délinquants qui ont fait l'objet d'une révocation sans infraction; la liberté illégale étant un facteur contribuant à ces décisions¹³. Les infractions liées aux armes à feu et aux armes, telles que les diverses accusations de possession d'armes, les violations d'une ordonnance d'interdiction, et les infractions au code de la route, telles que les accusations de conduite dangereuse et de conduite avec droits de conducteur suspendus, figuraient aussi parmi les infractions courantes, avec 10 délinquants (18 %) pour chacune d'entre elles. Huit délinquants (14 %) ont été accusés d'obstruction. Huit délinquants (14 %) ont également fait l'objet d'une série d'accusations de voies de fait : voies de fait contre un agent de la paix, emploi de la force, voies de fait causant lésions corporelles et voies de fait graves. Rien n'indique que les accusations de voies de fait soient de nature sexuelle. La fuite devant la police ($n = 7$, 12 %), le vol ($n = 6$, 11 %), les menaces ou le harcèlement ($n = 5$, 9 %), la possession de biens volés ($n = 5$, 9 %) et les méfaits ($n = 5$, 9 %) étaient également des infractions courantes. Parmi les infractions moins courantes, citons l'introduction par effraction et la tentative d'introduction par effraction, le vol qualifié, la séquestration, l'extorsion, le tapage et le non-respect d'une ordonnance de mise en liberté.

Outre les infractions liées à la consommation de substances, la consommation de substances peut avoir motivé l'infraction, l'infraction peut avoir été commise avec les facultés affaiblies, et l'agent de libération conditionnelle peut avoir consigné des préoccupations concernant l'augmentation du risque lié à la consommation de substances et d'éventuelles violations des conditions liées à la consommation de substances sans rapport avec l'infraction. Dans 11 % des cas (6 sur 57), la consommation de substances a motivé une ou plusieurs des infractions à l'origine de la révocation. Dans quatre de ces cas, le délinquant a essayé d'éviter un test d'urine positif en choisissant d'être illégalement en liberté ou il était illégalement en liberté parce qu'il savait qu'un test d'urine donnerait un résultat positif. L'un d'entre eux a expliqué « qu'il a décidé d'être IEL parce qu'il savait que des drogues supplémentaires apparaîtraient dans son analyse d'urine et qu'il pensait que cela donnerait lieu à sa réincarcération ». Dans un cas, il s'agissait d'un vol qualifié commis dans une pharmacie dans le but de se procurer des

¹³ Le fait d'être illégalement en liberté (IEL) n'a pas nécessairement amené de changement de comportement criminel chez les délinquants. Par exemple, dans une étude précédente, parmi les quelque 80 % de délinquants IEL qui ont finalement vu leur liberté révoquée, la plupart des cas ont été enregistrés comme des révocations sans infraction (Dunbar et Helmus, 2014).

médicaments, tandis que dans l'autre cas, le comportement du délinquant avait pour but d'obtenir de l'argent pour s'acheter de la drogue pendant que le délinquant était IEL. Dans 13 cas (23 %), l'infraction ou les infractions ont été commises avec les facultés affaiblies. Outre les infractions, une condition liée à la consommation de substances a été violée et a contribué à la décision de révocation dans 25 cas (46 %), contre 21 cas (37 %) où des manquements à des conditions non liées à la consommation de substances ont contribué à la révocation.

Analyse

La présente étude a démontré que la consommation de substances était un facteur contribuant de façon importante à la révocation avec ou sans infraction chez un échantillon de délinquants ayant des besoins modérés ou élevés en matière de consommation de substances et dont la mise en liberté sous condition a été révoquée. En fait, parmi les délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction et parmi ceux auxquels des conditions en ce sens ont été imposées, 66 % ont enfreint la condition de « ne pas consommer de drogues » et 21,7 % ont enfreint la condition de « ne pas consommer d'alcool ». En outre, la consommation de substances était impliquée dans 57 % (n = 138) des 240 cas pour lesquels un motif principal de la décision de révocation a été déterminé; 69 % (n = 167) des révocations étaient dues à la violation d'une condition et 54 % (n = 130) des révocations étaient dues à la violation d'une condition liée à la consommation de substances (généralement une violation des conditions de ne pas consommer de drogues). Ces résultats ne sont pas surprenants compte tenu des résultats des études précédentes du SCC. Par exemple, Farrell MacDonald (2014) a constaté que plus la gravité de la consommation de substances augmentait, plus la probabilité de réincarcération après la mise en liberté augmentait et que, parmi les délinquants réincarcérés, ceux qui avaient un problème de toxicomanie important ou grave restaient dans la collectivité pendant près d'un mois de moins que ceux qui n'avaient pas de problème de toxicomanie. De même, dans une étude qualitative plus récente se penchant sur les délinquants qui ont réussi ou qui ont fait l'objet d'une révocation pendant leur liberté dans la collectivité, on a établi que ceux qui ont réussi leur mise en liberté étaient statistiquement plus susceptibles d'être considérés comme gérant les problèmes liés à la toxicomanie de manière positive que ceux qui ont fait l'objet d'une révocation (Brown et coll., sous presse).

Des cas de délinquants IEL ont été fréquemment observés parmi les délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction et parmi ceux ayant commis une infraction. Les délinquants IEL étaient un thème commun dans les données codées sur les facteurs supplémentaires non directement liés à la consommation de substances contribuant aux décisions de révocation sans infraction, et il s'agissait du type d'infraction le plus courant parmi les délinquants ayant fait l'objet d'une révocation avec infraction. Il existe un lien possible entre la

consommation de substances chez les délinquants en liberté sous condition dans la collectivité et les délinquants IEL. Bien que les délinquants soumis à des conditions liées à la consommation de substances aient souvent enfreint ces conditions, les circonstances ont souvent été exacerbées lorsque le délinquant était IEL. Étant donné que les antécédents de consommation d'alcool et de drogues figurent parmi les variables prédictives pour les délinquants IEL même lorsque d'autres facteurs sont pris en considération (Dunbar et Helmus, 2014), ce résultat n'est pas surprenant. En fait, des résultats plus récents portant sur un portrait des délinquants illégalement en liberté ont montré que la majorité des hommes et des femmes IEL a obtenu des scores modérés à élevés dans tous les domaines de besoins, la toxicomanie et la vie personnelle et affective étant les domaines de besoins les plus saillants (Derkzen, Smeth, et Farrell MacDonald, sous presse). D'autres chercheurs ont établi un lien entre la consommation de substances et le fait de manquer à l'appel dans le cadre d'une liberté sous condition (ou d'être illégalement en liberté [IEL]). Par exemple, en utilisant un vaste échantillon de délinquants en liberté sous condition au Colorado (n = 30 181), Powers, Kaukinen et Khachatryan (2018) ont constaté que les principaux facteurs prédictifs de fuite étaient les problèmes de toxicomanie et l'éducation. En outre, et ce fait est particulièrement pertinent pour la présente étude, deux types de violations antérieures de la liberté sous condition augmentent la probabilité de manquements associés à la fuite, aux heures de rentrée et à la drogue. Ces auteurs ont avancé l'hypothèse suivante :

En ce qui concerne les problèmes de toxicomanie, il est possible que les libérés conditionnels prennent temporairement la fuite pour tenter de contourner une analyse d'urine ou un autre test de dépistage de drogue prévu dans leurs conditions de libération conditionnelle s'ils savent que le test sera positif. Cela suggère la nécessité d'une gestion attentive des cas pour les délinquants en liberté conditionnelle qui entrent dans la collectivité et qui ont des besoins importants en matière de traitement de la toxicomanie. En outre, les recherches futures devraient systématiquement éclaircir les motivations qui poussent les libérés conditionnels ayant des problèmes de toxicomanie à s'enfuir, afin d'orienter les efforts de prévention. (p. 4636) [traduction]

Les auteurs du présent rapport recommandent également de poursuivre les recherches sur la relation entre la consommation de substances pendant la surveillance dans la collectivité et la liberté illégale, et sur la question de savoir si certaines approches de gestion de cas peuvent réduire la probabilité que les délinquants ayant des antécédents de consommation de substances

(en particulier de drogues) modérée à sévère soient IEL pendant qu'ils sont surveillés dans la collectivité.

Un autre domaine qui pourrait faire l'objet de recherches futures est la relation entre les délinquants qui suivent un programme correctionnel pendant qu'ils sont sous surveillance dans la collectivité et les révocations liées à la consommation de substances avec ou sans infraction, qu'il s'agisse d'un programme communautaire de maintien des acquis pour les délinquants qui ont participé à un programme correctionnel pendant leur incarcération ou d'un programme communautaire correctionnel pour ceux qui n'ont pas suivi de programme pendant leur incarcération. L'étude actuelle n'a pas été en mesure d'examiner pleinement l'incidence des programmes communautaires, bien que les résultats aient démontré que les participants autochtones aux programmes communautaires de maintien des acquis pourraient être plus susceptibles de ne pas respecter les conditions d'interdiction de consommation d'alcool que ceux qui n'ont pas participé aux programmes communautaires de maintien des acquis. Les participants aux programmes communautaires étaient plus susceptibles d'enfreindre les conditions d'éviter certaines personnes s'ils étaient non autochtones, et de ne pas consommer de drogues s'ils étaient autochtones. Ces résultats peuvent avoir été dus à l'existence d'un risque supérieur chez les participants aux programmes communautaires. Des recherches antérieures portant sur les effets complémentaires des services et des interventions clés sur les taux de révocation de la mise en liberté sous condition des hommes condamnés à une peine de ressort fédéral ont démontré que l'achèvement des programmes correctionnels dans la collectivité a donné lieu à certains des résultats les plus positifs (Wilton, Nolan et Stewart, 2015).

De plus, il existe une variété d'outils, de stratégies ou d'approches de gestion de cas que les équipes de gestion de cas peuvent utiliser dans le cadre de la surveillance des délinquants dans la collectivité afin de s'assurer que les délinquants respectent leurs conditions particulières en matière de consommation de substances, notamment :

- Surveillance électronique (établissements liés à l'alcool et au cannabis)
- Prises et analyses d'échantillons d'urine
- Ordonnance pour le traitement par agonistes opioïdes/traitement des dépendances

(fournisseurs de Suboxone/méthadone)

- Centres résidentiels communautaires locaux qui offrent des programmes et des conseils en matière de toxicomanie (p. ex. Maison Decision House, Seventh Street, Harvest House)
- Contacts collatéraux (parrains des Narcotiques Anonymes/Alcooliques Anonymes, famille, amis)
- Centre de contrôle
- Confinement
- Réduction des heures de rentrée/de l'heure de sortie
- Travailleurs sociaux autorisés/psychologie (SCC)

L'utilisation de ces outils n'a pas été examinée dans le cadre de la présente étude et peut avoir eu une incidence importante sur les résultats. Des recherches futures axées sur l'utilisation de ces outils et leur relation avec les résultats sont justifiées afin de mettre en lumière les pratiques exemplaires en matière de surveillance dans la collectivité des délinquants ayant des antécédents de toxicomanie modérée à grave.

Une autre approche prometteuse de la surveillance dans la collectivité, qui peut avoir une incidence particulière sur les délinquants ayant des antécédents de toxicomanie, est celle des sanctions progressives, qui consiste à imposer des punitions rapides, certaines et proportionnées aux délinquants qui violent les conditions de leur surveillance (Taxman, Soule et Gelb, 1999). Les sanctions progressives sont des réponses officielles au non-respect des règles, mais elles n'impliquent pas la révocation formelle de la surveillance dans la collectivité, et elles peuvent permettre au délinquant d'éviter la révocation et de rester sous surveillance dans la collectivité. Au sein du SCC, cette approche peut être appliquée lorsqu'un délinquant fait l'objet d'une suspension. La suspension signifie que la mise en liberté d'un délinquant ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est mise en suspens pour des motifs tels que la violation des conditions, la prévention d'une violation des conditions, la protection de la société ou le fait que le délinquant fait s'est vu imposer une autre peine. À la suite d'une suspension, l'agent de libération conditionnelle et le délinquant participent à une entrevue au cours de laquelle des solutions de rechange à la réincarcération, telles que des modifications au Plan correctionnel du délinquant, peuvent être abordées. Cela peut inclure la détermination des facteurs qui ont

contribué aux écarts et aux rechutes, qui ne sont pas rares chez les personnes ayant des antécédents de toxicomanie. Les stratégies efficaces pour gérer les risques associés à la consommation de substances dans un cas particulier peuvent alors être soutenues, et de nouvelles stratégies peuvent être définies pour remplacer celles qui ne sont pas aussi efficaces. Étant donné que la recherche a démontré que les sanctions dans la collectivité sont aussi efficaces pour accroître la conformité du délinquant que le temps passé en détention (Wodahl, Boman et Garland, 2015), et que les coûts de l’incarcération sont beaucoup plus élevés que les coûts des services dans la collectivité (Sécurité publique Canada, 2022), cette approche consistant à revoir le Plan correctionnel du délinquant en réponse à la violation des conditions et à l’augmentation potentielle du risque devrait être aussi efficace et moins coûteuse qu’une réincarcération. En outre, dans une étude de 2019 (Boman, Mowen, Wodahl, Lee Miller et Miller, 2019), l’application de sanctions progressives en réponse à des violations liées à la consommation de substances s’est avérée significativement associée à une augmentation des chances de réussite de la probation sous surveillance intensive, tandis que la réincarcération n’était pas significativement associée à des résultats positifs. Il est probable que cette constatation relative à la probation s’applique également à la mise en liberté sous condition (c.-à-d. semi-liberté, libération conditionnelle totale, libération d’office).

Limites

Il est important de noter que la présente étude s’est limitée à examiner les délinquants ayant des besoins modérés ou élevés dans le domaine de la toxicomanie de l’IDAFD-R. Il n’est pas surprenant que des conditions telles que l’interdiction de consommer de la drogue ou de l’alcool aient été très courantes dans l’échantillon, et que ces conditions aient été souvent enfreintes. Il peut y avoir d’autres facteurs plus pertinents pour les délinquants dont les besoins en matière de consommation de substances sont faibles ou inexistantes, en ce qui concerne le succès ou l’échec de la surveillance dans la collectivité. Dans ces cas, les conditions autres que celles liées à la consommation de substances peuvent être plus fréquemment enfreintes. Par exemple, dans leur examen des facteurs associés à la réussite de la mise en liberté des délinquants des établissements du SCC dans la collectivité, Wardrop, Sheahan et Stewart (2019) ont constaté qu’en plus des variables liées à la consommation de substances (comme le fait de ne pas fréquenter de toxicomanes), le fait de ne pas avoir d’antécédents d’emploi instables et celui

de ne pas être impulsif étaient fortement liés à la réussite dans la collectivité chez les hommes autochtones et non autochtones. Dans une étude qualitative portant sur la réussite ou l'échec de la mise en liberté des délinquants dans la collectivité, Brown et ses collègues (sous presse) ont constaté qu'en plus de la toxicomanie, des niveaux accrus d'emplois criminogènes et de besoins émotionnels mesurés à l'admission et à la mise en liberté se combinent à un manque de soutien social à la mise en liberté pour augmenter le risque de révocation.

En outre, la présente étude s'est limitée à l'examen des délinquants ayant fait l'objet d'une révocation. En d'autres termes, cette étude n'a porté que sur une petite partie (moins de 10 %) de l'ensemble de la cohorte des délinquants mis en liberté (environ 19 000 délinquants mis en liberté). Par conséquent, les résultats de cette étude ne peuvent être généralisés qu'aux délinquants qui répondent aux mêmes critères d'étude. Par exemple, l'étude ne s'est pas penchée sur les cas où les délinquants ont fait l'objet d'une suspension, mais pas d'une révocation, tels que ceux ayant un résultat lié à la consommation de substances (c.-à-d. une suspension liée à la consommation de substances et/ou un résultat positif à une analyse d'urine) et où l'utilisation d'une suspension a permis d'éviter une révocation.

Il est important de noter que les groupes de l'étude ont comparé les participants aux programmes, et non les personnes ayant achevé les programmes, aux personnes admissibles à une participation aux programmes. Quatorze pour cent des participants non autochtones aux programmes et 30 % des participants autochtones aux programmes n'ont pas terminé leur dernière participation à un volet multivocales du MPCI. Alors qu'une méthodologie axée uniquement sur les personnes ayant achevé le programme peut surestimer les effets positifs des interventions correctionnelles en excluant les personnes ayant abandonné les programmes, le fait de se concentrer sur les participants aux programmes introduit une variabilité supérieure dans les groupes de participants aux programmes. Il peut être plus difficile de trouver des différences entre les participants aux programmes et les non-participants admissibles qu'entre les personnes ayant achevé les programmes et les non-participants admissibles.

Enfin, compte tenu de la méthodologie de l'étude et de la taille de l'échantillon, il n'a pas été possible d'utiliser des méthodes de contrôle statistique ou d'appariement pour contrôler les différences entre les groupes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir un lien clair entre les

différences de résultats et la participation (ou l'absence de participation) aux programmes correctionnels et, lorsque des différences de résultats ont été observées, elles peuvent être partiellement dues à des différences préexistantes entre les groupes.

Conclusions

Dans l'ensemble, la présente étude a démontré que la consommation de substances joue souvent un rôle dans la révocation chez les délinquants ayant des besoins modérés ou élevés en matière de consommation de substances. Cela s'est avéré tout particulièrement le cas en ce qui concerne la consommation de drogues. Parmi les délinquants ayant fait l'objet d'une révocation sans infraction, les deux tiers de ceux qui étaient soumis à une condition de non-consommation de drogues l'ont enfreinte. Dans les cas de révocation avec infraction, les agents de libération conditionnelle ont souvent fait part de préoccupations concernant la consommation de substances, notamment sous la forme de l'observation de violations des conditions liées à la consommation de substances, et environ le quart des délinquants présentaient des facultés affaiblies au moment où l'infraction a été commise. Des occurrences de liberté illégale ont été observées dans les cas de révocation avec et sans infraction, et il s'agissait du type d'infraction le plus fréquent dans les cas de révocation avec infraction. Dans quelques cas, la consommation de substances a semblé motiver un délinquant à choisir d'être illégalement en liberté; les délinquants choisissaient la liberté illégale afin d'éviter la détection de leur consommation de drogues. Des recherches approfondies sur les événements qui ont conduit les délinquants à choisir d'être illégalement en liberté et sur leurs motivations pourraient s'avérer utiles. Compte tenu de ces résultats, il convient d'étudier davantage des pratiques exemplaires et des approches dans la collectivité afin de prévenir les rechutes et les révocations chez les délinquants en liberté sous condition ayant des besoins modérés à élevés en matière de consommation de substances.

Bibliographie

- Andrews, D.A. et J. Bonta (2006). *The Psychology of Criminal Conduct* (4^e éd.). Newark, NJ : LexisNexis.
- Andrews, D. A., J. Bonta et R. D. Hoge. (1990). Classification for effective rehabilitation: Rediscovering Psychology. *Criminal Justice and Behavior*, 17, (1) 19-52. DOI : 10.1177/0093854890017001004
- Andrews, D. A., Bonta, J. et Wormith, J. S. (2006). The recent past and near future of risk and/or need assessment. *Crime & Delinquency*, 52 (1), 7-27. DOI : 10.1177/0011128705281756
- Aos, S., Miller, M. et Drake, E. (2006). *Evidence-Based Corrections Programs: What Works and What Does Not*. Olympia, WA : Washington State Institute for Public Policy.
- Boman, IV, J. H., Mowen, T. J., Wodahl, E. J., Lee Miller, B. et Miller, J. M. (2019). Responding to substance-use-related probation and parole violations: Are enhanced treatment sanctions preferable to jail sanctions? *Criminal Justice Studies*, 32 (4), 356-370.
- Brown, G. P., Greco, C., Barker, J., McMillan, K., Tiersma, G., Wardrop, K. et Stewart L. A. (sous presse). *Returns to Custody and Successful Releases: Comparison of Findings from Two Qualitative Studies of Federal Releases* (Rapport de recherche R-454). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada. (2018). *Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada (2007-2014)*. Ottawa, ON : Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44.6/>
- Service correctionnel du Canada (2009). *Rapport d'évaluation des programmes correctionnels du Service correctionnel du Canada*. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2019). *Directive du commissaire 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel*. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2020). *Évaluation des programmes correctionnels de réinsertion sociale*. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2021a, 20 décembre). *Programmes correctionnels*. <https://www.csc-scc.gc.ca/002/002-0001-fr.shtml>
- Service correctionnel du Canada. (2021b). *Lignes directrices 726-2 – Lignes directrices sur*

l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux. Ottawa, ON : Auteur.

Service correctionnel du Canada (2021c). *Directive du commissaire 726 – Programmes correctionnels.* Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

de Andrade, D., Ritchie, J., Rowlands, M., Mann, M. et Hides, L. (2018). Substance Use and Recidivism Outcomes for Prison-Based Drug and Alcohol Interventions. *Epidemiological Reviews*, 40, 121-133. DOI : 10.1093/epirev/mxy004.

Derkzen, D. Smeth et Farrell MacDonald (sous presse). *Délinquants actuellement illégalement en liberté* (Recherche en bref). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Dunbar, L. et Helmus, L. (2014). *Illégalement en liberté : profil des délinquants sous responsabilité fédérale qui manquent à une condition de leur mise en liberté sous condition* (Rapport de recherche R-271). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Farrell MacDonald, S. (2014). *Gravité de la toxicomanie, libération discrétionnaire et réincarcération dans un établissement fédéral (RS 14-19).* Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Farrell MacDonald, S., Curno, J., Biro, S. M. et Gobeil, R. (2015). *Tendances relatives aux mandats de suspension* (Rapport de recherche R-368). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

McMurrin, M. (2007). What works in substance misuse treatments for Offenders? *Criminal Behavior and Mental Health*, 17, 225-233. DOI : 10.1002/cb.662.

Motiuk, L. et Vuong, B. (2018). *Élaboration et validation d'un Indice du risque criminel (IRC) pour les délinquants sous responsabilité fédérale au Canada* (Rapport de recherche R-403). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Pearson, F. S. et Lipton D. S. (1999). A Meta-Analytic Review of the Effectiveness of Corrections-Based Treatments for Drug Abuse. *The Prison Journal*, 79 (4), 384-410.

Powers, R. A., Kaukinen, C. et Khachatryan, N. (2018). Risk factors for absconding among adult parolees in Colorado. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62 (14), 4622-4641.

Sécurité publique Canada (2022). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.* 2020. Ottawa, ON : Sécurité publique Canada.

Seal, D. W., Parisot, M. et DiFranceisco, W. (2012). Substance Use and Sexual Behavior among Men Prior to Parole Revocation: Prevalence and Correlates. *Journal of Correctional Health Care*, 18 (2), 96-104. DOI : 10.1177/1078345811435322.

- Stewart, L.A., Wardrop, K., Wilton, G., Thompson, J., Derkzen, D. et Motiuk, L.L. (2017). *Fiabilité et validité de l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé* (Rapport de recherche R-395). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Taxman, F. S., Soule, D. et Gelb, A. (1999). Graduated sanctions: Stepping into accountable systems and offenders. *The Prison Journal*, 79 (2), 182-204.
- Ternes, M., Farrell MacDonald, S. et Cheverie, M. (2019). Substance Use Disorder Typologies of Canadian Federally Sentenced Men: Relationship with Institutional Behavior and Postrelease Success. *Criminal Justice and Behavior*, 46 (3), 457-474. DOI : 10.1177/0093854818812516
- Wardrop, K., Sheahan, C. et Stewart, L.A. (2019). *Examen quantitatif des facteurs liés à une mise en liberté réussie accessibles dans le Système de gestion des délinquant(e)s* (Rapport de recherche R-429). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Wilton, G., Nolan, A. et Stewart, L.A. (2015). *Les effets additifs de la participation à de multiples interventions et services correctionnels chez les délinquants de sexe masculin purgeant une peine de ressort fédéral* (Rapport de recherche R-363). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Wilton, G., Stewart, L.A. et Motiuk, L.L. (2017). *La validité prédictive de l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques révisé peut-elle être améliorée au moyen de cotes calculées?* (Rapport de recherche R-400). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Wodahl, E. J., Boman IV, J. H. et Garland, B. E. (2015). Responding to probation and parole violations: Are jail sanctions more effective than community-based graduated sanctions? *Journal of Criminal Justice*, 43 (3), 242-250.

Annexe A : Cohorte de délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude

Tableau A1

Types de révocation par groupe d'étude de la cohorte des délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude.

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Révocations sans infraction	525	93,1	141	92,8	330	79,9	152	83,5
Révocations avec infraction	39	6,9	11	7,2	83	20,1	30	16,5

Tableau A2

Profil de la cohorte de délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude : Variables nominales

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Première peine de ressort fédéral	518	91,8	134	88,2	373	90,3	165	90,7
Région d'admission								
Atlantique	87	15,4	10	6,6	20	4,8	6	3,3
Québec	122	21,6	47	30,9	14	3,4	9	5,0
Ontario	165	29,3	53	34,9	62	15,0	33	18,1
Prairies	159	28,2	30	19,7	289	70,0	128	70,3
Pacifique	31	5,5	12	7,9	28	6,8	6	3,3
Type de mise en liberté								
Libération conditionnelle	282	50,0	35	23,0	141	34,1	16	8,8
Libération d'office	282	50,0	117	77,0	272	65,9	166	91,2
Infraction visée à l'annexe 1 ou homicide	310	55,0	89	58,6	276	66,8	138	75,8
Type d'infraction à l'origine de la peine								
Homicide	9	2,2	-	-	21	7,4	7	5,9
Vol qualifié	26	6,4	8	7,4	24	8,5	12	10,1
Voies de fait	66	16,3	25	23,2	68	24,0	28	23,5
Sexuelle	25	6,2	10	9,3	25	8,8	22	18,5
Autre infraction avec violence	52	12,8	13	12,0	35	12,4	16	13,5
Drogue	135	33,3	23	21,3	49	17,3	10	8,4
Biens	70	17,3	22	20,4	38	13,4	19	16,0
Autre infraction sans violence	22	5,4	7	6,5	23	8,1	5	4,2
Race								
Blanc	473	83,9	122	80,3	-	-	-	-
Premières Nations	-	-	-	-	316	76,5	148	78,6
Métis	-	-	-	-	87	21,1	33	18,1
Inuit	-	-	-	-	10	2,4	6	3,3
Noir	36	6,4	11	7,2	-	-	-	-
Autre	55	9,8	19	12,5	-	-	-	-

Tableau A3

Profil de la cohorte de délinquants admissibles pour l'étude : Variables continues

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	Moy.	ÉT	Moy.	ÉT	Moy.	ÉT	Moy.	ÉT
Âge à l'admission	33	9,5	32	9,0	30	8,2	29	7,4
Durée de la peine (en années)	2,9	1,0	2,6	0,8	3,2	1,2	2,8	1,0
Jours entre l'admission et la mise en liberté	531	207,0	520	216,7	618	206,9	594	209,8
Jours entre la mise en liberté et la révocation	244	147,2	201	124,3	214	148,2	186	115,4

Tableau A4

Évaluations modérées ou élevées des besoins dans les domaines de l'IDAFD-R au sein de la cohorte des délinquants admissibles à l'étude

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Besoin lié à l'emploi	331	58,8	105	69,1	332	80,3	160	87,9
Besoin lié aux relations matrimoniales et familiales	223	39,5	60	39,5	242	58,6	120	65,9
Besoin lié aux fréquentations	449	79,6	122	80,3	337	81,6	149	81,9
Besoin lié au comportement dans la collectivité	178	31,6	67	44,1	208	50,5	117	64,3
Besoin lié à la vie personnelle et affective	466	82,6	134	88,2	385	93,2	167	91,8
Besoin lié aux attitudes	453	80,3	131	86,2	299	72,4	157	86,3

Tableau A5

Nombre d'indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés

Groupe	Moyenne	Écart type	Plage
Participants non autochtones aux programmes	11,7	3,52	3 à 18
Non-participants non autochtones admissibles	12,2	3,84	2 à 18
Participants autochtones aux programmes	13,7	3,39	1 à 18
Non-participants autochtones admissibles	13,6	3,40	1 à 18

Tableau A6

Fréquences des indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés pour la cohorte de délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude

Indicateur	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
	A commencé à boire très jeune	340	61,3	101	68,2	360	87,6	161
Consomme souvent de l'alcool à l'excès	217	40,6	66	46,2	256	63,2	103	59,2
A consommé de l'alcool et des drogues ensemble	382	81,7	109	77,9	352	87,1	164	91,1
La consommation d'alcool nuit au travail	150	28,0	47	33,8	198	49,4	84	48,0
La consommation d'alcool nuit aux relations interpersonnelles	227	41,5	74	51,4	275	68,6	121	67,2
La consommation d'alcool nuit au bien-être physique ou émotionnel	240	43,9	76	52,4	260	64,4	113	63,5
La consommation excessive d'alcool fait partie du mode de vie du délinquant	304	38,0	68	46,9	245	61,0	114	64,0
A commencé à consommer des drogues très jeune	403	72,2	113	75,3	370	90,0	169	93,9
Consomme souvent des drogues à l'excès	453	83,3	125	86,2	353	86,3	147	83,1
A consommé différentes drogues en même temps	433	80,3	117	83,0	325	81,3	142	80,7
La consommation de drogues nuit au travail	389	72,6	105	72,4	273	67,9	117	68,0

Tableau A6 suite

Indicateur	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
La consommation de drogues nuit aux relations interpersonnelles	458	82,8	122	82,4	334	82,5	147	82,1
La consommation de drogues nuit au bien-être physique ou émotionnel	484	86,9	124	83,2	335	81,9	147	82,6
La consommation régulière de drogues fait partie du mode de vie du délinquant	501	90,1	136	89,5	366	89,5	163	91,6
La consommation d'alcool ou de drogues a conduit à enfreindre la loi	530	94,6	141	93,4	402	97,6	179	98,4
Devient violent lorsqu'il boit ou qu'il consomme des drogues	320	62,3	96	70,6	317	79,5	147	86,0
L'alcool ou les drogues font partie du cycle de délinquance	524	93,9	140	92,7	404	98,1	169	93,4
A déjà été orienté vers un programme de traitement en toxicomanie	321	57,5	92	60,5	217	52,8	92	51,4

Tableau A7

Catégories de l'Indice du risque criminel de la cohorte de délinquants admissibles pour l'inclusion dans l'étude :

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Élevé	119	21,1	55	36,2	132	32,0	87	47,8
Élevé à modéré	100	17,7	47	30,9	72	17,4	36	19,8
Modéré	195	34,6	30	19,7	114	27,6	34	18,9
Faible à modéré	144	25,5	19	12,5	93	22,5	25	13,7
Faible	6	1,1	1	0,7	2	0,5	-	-

Annexe B : Manuel de codage des résultats liés à la consommation de substances dans le cadre de la surveillance dans la collectivité

Besoins en matière de consommation de substances et résultats connexes dans la collectivité : comparaison entre les participants aux programmes correctionnels et les non-participants admissibles

***Veillez à consulter lignes directrices de codage, au besoin**

Nom du codeur :	
Date du codage :	

Renseignements sur le délinquant (à partir de données extraites)

Numéro SED :	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
Type de surveillance :	Rien à saisir dans la feuille de calcul. Semi-liberté_____ Libération conditionnelle totale_____ Libération d’office _____

Conditions de la surveillance (à partir de données extraites)

Quelles étaient les conditions imposées?

CONDITION	[Oui = 1, Non = 0]
1. Ne pas consommer de drogues	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
2. Éviter certaines personnes	
3. Ne pas consommer d’alcool	
4. Suivre un plan de traitement	
5. Déclarer les relations	
6. Chercher un emploi	
7. Éviter les victimes	
8. Assignation à résidence	
9. Éviter les débits de boissons	
10. Divulguer les renseignements financiers	
11. Respecter les heures de rentrée	
12. Restriction liée aux télécommunications	
13. Prendre les médicaments prescrits	
14. Consultation/traitement psychologiques ou psychiatriques	
15. Éviter les enfants	
16. Restriction - véhicule moteur	
17. Autre (préciser) :	

Date et type de documents examinés

Quels documents ont été examinés lors du codage?

Type de document	Date du document
EVD	

Révocation sans infraction – Information

1. Révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0] (<i>provient des données extraites</i>)	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
➔ Si OUI, date de la révocation (jj/mm/aaaa) : (provient de données extraites)	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
2. Une ou plusieurs conditions non respectées ont-elles conduit à la révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]	

➔ Si OUI, quelles sont les conditions non respectées qui ont conduit à la révocation sans infraction? (<i>choisir plusieurs s'il y a lieu</i>)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne pas consommer de drogues 2. Éviter certaines personnes 3. Ne pas consommer d'alcool 4. Suivre un plan de traitement 5. Déclarer les relations 6. Chercher un emploi 7. Éviter les victimes 8. Assignation à résidence 9. Éviter les débits de boissons 10. Divulguer les renseignements financiers 11. Respecter les heures de rentrée 12. Restriction liée aux télécommunications 13. Prendre les médicaments prescrits 14. Consultation/traitement psychologiques ou psychiatriques 15. Éviter les enfants 16. Restrictions - véhicule moteur 17. Autre (précisez) :
3. La violation d'une condition liée à la consommation de substances a-t-elle été consignée comme motif de la révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]	

<p>➔ Si OUI, quelles conditions liées à la consommation de substances ont été enfreintes?</p>	<p>1. Ne pas consommer de drogues 2. Ne pas consommer d'alcool 3. Suivre le plan de traitement (vérifier que le plan de traitement concerne la consommation de substances) 4. Éviter les débits de boissons 5. Prendre les médicaments prescrits (vérifier que le plan de traitement concerne la consommation de substances) 6. Consultation/traitement psychologiques ou psychiatriques 17. Autre (précisez) :</p>
<p>4. La violation d'une condition non liée à la consommation de substances a-t-elle été consignée comme motif de la révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]</p>	
<p>➔ Si OUI, quelles conditions non liées à la consommation de substances ont été enfreintes?</p>	
<p>5. Des facteurs liés à la consommation de substances autres que les conditions particulières liées à la consommation de substances (mentionnées au point 3) ont-ils influencé la décision de révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]</p>	
<p>➔ Si OUI, quels étaient ces facteurs (<i>liste complète</i>)?</p>	
<p>6. D'autres facteurs ont-ils contribué à la décision de révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]</p>	
<p>➔ Si OUI, quels étaient ces facteurs (liste complète)?</p>	
<p>7. L'agent de libération conditionnelle a-t-il indiqué ou suggéré un motif principal pour la révocation sans infraction? [Oui = 1, Non = 0]</p>	
<p>Si OUI, ➔ Quel était le motif principal?</p>	

→ Le motif principal était-il lié à la consommation de substances? [Oui = 1, Non = 0]	
→ Le motif principal était-il lié à la violation d'une condition ? [Oui = 1, Non = 0]	
→ Le motif principal était-il la violation d'une condition liée à la consommation de substances? [Oui = 1, Non = 0]	
→ Quelle est la principale condition enfreinte qui a conduit à la révocation sans infraction?	

Révocation avec infraction – Information

1. Révocation avec une ou plusieurs infractions? [Oui = 1, Non = 0] (<i>provient des données extraites</i>)	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
➔ Si OUI, date de la révocation (jj/mm/aaaa) : (provient de données extraites)	Rien à saisir dans la feuille de calcul.
2. Au moins une des infractions était-elle liée à la consommation de substances? (p. ex. infractions liées aux drogues, à la possession ou au trafic de drogue, à la conduite avec facultés affaiblies, etc.) [Oui = 1, Non = 0]	
➔ Si OUI, quelles infractions liées à la consommation de substances ont conduit à la révocation? (<i>s'il y en a plus d'une, indiquez-les toutes</i>)	
3. Au moins une des infractions était-elle non liée à la consommation de substances? [Oui = 1, Non = 0]	
➔ Si OUI, quelles infractions non liées à la consommation de substances ont conduit à la révocation? (<i>s'il y en a plus d'une, indiquez-les toutes</i>)	
4. La consommation de substances a-t-elle motivé au moins une des infractions? (p. ex. l'infraction a été motivée par l'acquisition d'une substance, le délinquant était IEL après un test d'urine, etc.) [Oui = 1, Non/Information non disponible = 0]	
➔ Si OUI, comment la consommation de substances a-t-elle été impliquée dans l'infraction ou les infractions?	
5. Au moins l'une des infractions a-t-elle été commise avec les facultés affaiblies? (c.-à-d. sous l'influence de drogues ou d'alcool) [Oui = 1, Non/Information non disponible = 0]	

6. L'agent de libération conditionnelle a-t-il soulevé des préoccupations concernant les comportements du délinquant en matière de consommation de substances pendant qu'il était sous surveillance, avant la commission d'au moins une infraction? [Oui = 1, Non/Information non disponible = 0]	
7. La violation d'une condition liée à la consommation de substances a-t-elle été consignée comme motif de la révocation <i>en plus</i> de la ou des infraction(s)? [Oui = 1, Non = 0]	
➔ Si OUI, quelles conditions liées à la consommation de substances ont été enfreintes?	
➔ Si AUTRE, précisez.	
8. La violation d'une condition non liée à la consommation de substances a-t-elle été consignée comme motif de la révocation <i>en plus</i> de la ou des infractions? [Oui = 1, Non = 0]	
➔ Si OUI, quelles conditions non liées à la consommation de substances ont été enfreintes?	

Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires relatifs à la consommation de substances : Y a-t-il d'autres renseignements dans l'évaluation en vue d'une décision (EVD) qui seraient pertinents pour la présente étude? Veuillez préciser sous forme de liste (p. ex. participation aux Narcotiques Anonymes ou aux Alcooliques Anonymes, ou résidence dans un centre de rétablissement pour toxicomanes, règles de l'assignation à résidence, etc.).	
Contributions supplémentaires non liées à la consommation de substances : Y a-t-il d'autres renseignements dans l'EVD qui seraient pertinents pour la présente étude (qui ne sont pas propres à la consommation de substances)? Veuillez préciser sous forme de liste (p. ex. fréquentation de pairs antisociaux ou criminels)	

Avez-vous des commentaires d'ordre général à formuler?	
--	--

Annexe C : Profil des cas codés

Au sein des groupes de délinquants autochtones et non autochtones participant aux programmes et qui sont des non-participants admissibles, les participants aux programmes et les non-participants admissibles ne présentaient pas de différences significatives entre eux en ce qui concerne plusieurs variables comme le pourcentage de délinquants purgeant leur première peine de ressort fédéral, le pourcentage de délinquants ayant commis une infraction avec violence (c.-à-d. une infraction visée à l'annexe 1¹⁴ ou un homicide) et certains types d'infractions, la répartition selon les races, l'âge moyen, la durée moyenne de l'incarcération jusqu'à la mise en liberté, le nombre moyen d'indicateurs du domaine de la toxicomanie de l'IDAFD-R recensés¹⁵ et le pourcentage de délinquants ayant des indicateurs de toxicomanie de l'IDAFD-R sélectionnés. Toutefois, les différences importantes relevées entre les groupes ont inclus les suivantes :

- Les participants non autochtones aux programmes étaient plus susceptibles d'être originaires des régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique que les non-participants admissibles.
- Les délinquants du groupe des non-participants admissibles et les délinquants autochtones étaient beaucoup moins susceptibles d'être mis en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale que les participants non autochtones aux programmes.
- En ce qui concerne l'infraction à l'origine de la peine, des différences notables existaient entre les participants non autochtones aux programmes et les non-participants admissibles en matière de voies de fait (8,8 % contre 12,4 %), d'autres infractions avec violence (3,5 % contre 6,5 %) et d'infractions liées à la drogue (18,2 % contre 10,6 %). Pour les délinquants autochtones, des différences ont été observées entre les participants aux

¹⁴ Le *Code criminel* du Canada définit les infractions visées à l'annexe 1. Ces infractions sont généralement de nature violente ou sexuelle. Une condamnation pour une infraction visée à l'annexe 1 entraîne des périodes plus longues d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, et la CLCC peut imposer une condition d'assignation à résidence à la libération d'office.

¹⁵ Le nombre moyen d'indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés peut servir d'indication du besoin dans le domaine et est plus fortement lié aux résultats des révocations que le score du domaine de la toxicomanie (voir Wilton, Stewart et Motiuk, 2017).

programmes et les non-participants admissibles au sujet des voies de fait (14,5 % contre 11,5 %) et des autres infractions avec violence (9,6 % contre 7,2 %);

- La durée de la peine des participants non autochtones aux programmes était significativement plus longue que celle des non-participants non autochtones admissibles (2,9 ans contre 2,6 ans). Les participants autochtones aux programmes avaient également une durée de peine significativement plus longue que leurs homologues non autochtones (3,2 ans contre 2,9 ans).
- Les participants non autochtones aux programmes ont passé beaucoup plus de temps dans la collectivité avant la révocation de leur mise en liberté que les non-participants non autochtones admissibles (240 jours contre 202 jours). Cependant, les deux groupes autochtones ne différaient pas de manière significative en ce qui concerne le temps passé dans la collectivité avant la révocation.
- En ce qui concerne les délinquants évalués comme ayant des besoins modérés ou élevés dans six des domaines de l'IDAFD-R, les participants autochtones aux programmes comptaient statistiquement moins de cas ayant des besoins modérés ou élevés dans les domaines du comportement dans la collectivité et des attitudes. Par ailleurs, les deux groupes de délinquants autochtones avaient des évaluations similaires des besoins. Pour les cas non autochtones codés, les groupes de participants aux programmes et de non-participants admissibles présentaient des proportions similaires de besoins modérés ou élevés dans tous les domaines.
- Le nombre moyen d'indicateurs recensés dans le domaine de la toxicomanie de l'IDAFD-R suggère que les groupes de participants aux programmes et de non-participants admissibles avaient des besoins similaires dans ce domaine. En moyenne, un peu moins de 12 des 18 indicateurs ont été recensés pour les participants non autochtones aux programmes, et un peu plus de 12 l'ont été pour les non-participants admissibles ($t(241) = 1,2, p = 0,231$). En moyenne, près de 14 des 18 indicateurs ont été recensés chez les participants autochtones aux programmes, contre environ 13 et demi pour les non-participants autochtones admissibles ($t(240) = 0,81, p = 0,421$).
- En ce qui concerne les indicateurs de l'IDAFD-R liés à la toxicomanie, parmi les délinquants non autochtones, les participants aux programmes différaient de leurs homologues non-participants admissibles sur les points suivants : « Consomme souvent de

l'alcool à l'excès » (36 % contre 49 %), « La consommation d'alcool nuit aux relations interpersonnelles » (34 % contre 54 %), « La consommation d'alcool nuit au bien-être physique ou émotionnel » (39 % contre 53 %) et « La consommation excessive d'alcool fait partie du mode de vie du délinquant » (36 % contre 48 %). Les participants autochtones aux programmes différaient de leurs homologues non-participants admissibles pour l'indicateur « Devient violent lorsqu'il boit ou qu'il consomme des drogues » (76 % contre 89 %).

- Pour les hommes non-autochtones et autochtones, les groupes de participants aux programmes et de non-participants admissibles étaient significativement différents au chapitre des niveaux de risque mesurés sur l'IRC¹⁶. Dans les deux analyses, les groupes de non-participants admissibles présentaient des niveaux de risque plus élevés que les groupes de participants aux programmes.

¹⁶ L'IRC est une mesure du risque associé aux antécédents criminels, qui examine les condamnations antérieures en tant que jeunes et adultes et les infractions criminelles actuelles. Les scores de l'IRC étaient l'un des critères d'inclusion de l'étude, car ils constituent le principal critère d'admissibilité pour la participation aux programmes correctionnels de réinsertion sociale. La faible fréquence des scores « faible à modéré » et « faible » était attendue. Pour cette raison, les scores « faible à modéré » et « faible » ont été regroupés en une seule catégorie dans le tableau C6. Pour les hommes non-autochtones et autochtones, les groupes de participants aux programmes et de non-participants admissibles étaient significativement différents pour ce qui est des niveaux de risque mesurés par l'IRC (non-Autochtones : $\chi^2(3) = 23,01$, $p < 0,001$, Autochtones : $\chi^2(3) = 13,72$, $p = 0,003$).

Tableau C1

Profil des cas codés dans l'étude : Variables nominales.

Variable	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
Première peine de ressort fédéral	112	91,8	108	89,3	0,46	0,498	110	91,7	110	90,2	0,17	0,684
Région d'admission					14,09	0,007					7,53	0,110
Atlantique	21	17,2	9	7,4			9	7,4	2	1,7		
Québec	20	16,4	38	31,4			4	3,3	3	2,5		
Ontario	34	27,9	42	34,7			11	9,0	20	16,7		
Prairies	36	29,5	25	20,7			91	74,6	90	75,0		
Pacifique	11	9,0	7	5,8			7	5,7	5	4,2		
Type de mise en liberté					29,57	< 0,001					14,98	< 0,001
Libération conditionnelle	64	52,5	23	19,0			35	28,7	11	9,2		
Libération d'office	58	47,5	98	80,9			87	71,3	109	90,8		
Infractions avec violence à l'origine de la peine	69	56,6	75	62,0	0,74	0,389	89	73,0	87	72,5	0,01	0,937

Tableau C1 suite

Variable	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
Type d'infraction à l'origine de la peine					9,56	0,215					2,23	0,946
Homicide	2	2,4	-	-			4	4,7	5	6,2		
Vol qualifié	8	9,6	7	8,1			9	10,6	8	9,9		
Voies de fait	15	18,1	21	24,1			24	28,2	19	23,5		
Sexuelle	5	6,0	8	9,2			8	9,4	10	12,4		
Autre	6	7,2	11	12,6			16	18,8	12	14,8		
infraction avec violences												
Drogue	31	37,4	18	20,7			9	10,6	9	11,1		
Biens	12	14,5	17	19,5			10	11,8	14	17,3		
Autre	4	4,8	5	5,8			5	5,9	4	4,9		
infraction sans violence												
Race					3,07 ^a	0,215					< 0,01 ^b	1,00
Blanc	99	81,2	97	80,2			-	-	-	-		
Premières Nations	-	-	-	-			98	80,3	96	80		
Métis	-	-	-	-			22	18,0	22	18,3		
Inuit	-	-	-	-			2	1,6	2	1,7		
Noir	5	4,1	11	9,1			-	-	-	-		
Autre	18	14,8	13	10,7			-	-	-	-		

^a Ce test du chi carré a comparé les groupes non autochtones - participants blancs, noirs et autres aux programmes et non-participants admissibles.

^b Ce test du chi carré a comparé les groupes autochtones - participants des Premières Nations, métis, inuits aux programmes et non-participants admissibles.

Tableau C2

Profil des cas codés dans l'étude : Variables continues

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		<i>t</i> (241)	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		<i>t</i> (240)	<i>p</i>
	Moy.	ÉT	Moy.	ÉT			Moy.	ÉT	Moy.	ÉT		
Âge à l'admission	32	9,2	30	8,2	1,74	0,083	30	8,2	29	7,7	1,11	0,269
Durée de la peine (en années)	3,0	1,0	2,6	0,8	2,69	0,008	3,2	1,2	2,9	1,1	2,16	0,032
Jours entre l'admission et la mise en liberté	532	215,3	531	211,5	0,07	0,945	618	206,9	608	215,3	0,37	0,714
Jours entre la mise en liberté et la révocation	240	127,2	202	116,2	2,45	0,015	214	148,2	184	113,7	1,77	0,077

Tableau C3

Scores modérés ou élevés des besoins dans les domaines de l'IDAFD-R parmi les cas codés

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
	Besoin lié à l'emploi	78	64,5	82			67,8	0,30	0,587	104		
Besoin lié aux relations matrimoniales et familiales	48	39,3	43	35,5	0,38	0,540	73	59,8	79	65,8	0,93	0,335
Besoin lié aux fréquentations	101	82,8	96	79,3	0,47	0,493	98	80,3	99	82,5	0,19	0,664
Besoin lié au comportement dans la collectivité	41	33,9	51	42,2	1,75	0,185	63	51,6	85	70,8	9,38	0,002
Besoin lié à la vie personnelle et affective	100	82,0	107	88,4	2,01	0,156	114	93,4	109	90,8	0,57	0,451
Besoin lié aux attitudes	98	80,3	100	82,6	0,22	0,642	87	71,3	104	86,7	8,58	0,003

Tableau C4

Nombre d'indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés parmi les cas codés

Groupe	Moyenne	Écart type	Plage
Participants non autochtones aux programmes	11,61	3,55	3 à 18
Non-participants non autochtones admissibles ^a	12,17	3,81	3 à 18
Participants autochtones aux programmes	13,89	3,32	1 à 18
Non-participants autochtones admissibles ^b	13,54	3,46	1 à 18

^a Les participants non autochtones aux programmes et les non-participants admissibles n'ont pas présenté de différence significative quant au nombre d'indicateurs liés à la toxicomanie recensés ($t(241) = 1,20, p = 0,231$).

^b Les participants non autochtones aux programmes et les non-participants admissibles n'ont pas présenté de différence significative quant au nombre d'indicateurs liés à la toxicomanie recensés ($t(241) = 0,81, p = 0,421$).

Tableau C5

Proportions de délinquants dans chaque groupe de l'étude ayant des indicateurs du domaine de la toxicomanie recensés parmi les cas codés

Indicateur du domaine de la toxicomanie	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
	A commencé à boire très jeune	74	61,2	80			67,2	0,96	0,327	104		
Consomme souvent de l'alcool à l'excès	43	36,1	56	49,1	4,02	0,045	77	65,8	71	61,2	0,53	0,465
A consommé de l'alcool et des drogues ensemble	83	70,9	85	78,0	1,47	0,226	108	91,5	109	91,6	0,00	0,984
La consommation d'alcool nuit au travail	27	23,3	39	34,8	3,69	0,055	60	50,4	57	49,6	0,02	0,896
La consommation d'alcool nuit aux relations interpersonnelles	41	34,5	62	53,9	8,99	0,003	87	74,4	76	64,4	2,74	0,098
La consommation d'alcool nuit au bien-être physique ou émotionnel	47	39,2	61	52,6	4,28	0,039	78	66,1	72	61,5	0,53	0,467
La consommation excessive d'alcool fait partie du mode de vie du délinquant	42	35,6	56	48,3	3,87	0,049	76	64,41	73	62,4	0,10	0,749
A commencé à consommer des drogues très jeune	86	71,1	90	75,0	0,47	0,492	112	92,6	110	93,2	0,04	0,843
Consomme souvent des drogues à l'excès	102	85,0	100	84,8	< 0,01	0,956	106	89,1	95	81,9	2,45	0,118

Tableau C5 suite

Indicateur du domaine de la toxicomanie	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
	A consommé différentes drogues en même temps	97	82,9	94			84,7	0,13	0,716	102		
La consommation de drogues nuit au travail	85	74,6	79	69,3	0,78	0,377	85	71,4	79	69,9	0,06	0,800
La consommation de drogues nuit aux relations interpersonnelles	103	85,8	96	80,7	1,14	0,285	103	85,8	97	82,9	0,39	0,535
La consommation de drogues nuit au bien-être physique ou émotionnel	106	89,1	97	81,5	2,71	0,100	102	84,3	96	82,1	0,21	0,643
La consommation régulière de drogues fait partie du mode de vie du délinquant	114	95,0	107	88,4	3,42	0,065	110	90,9	104	89,7	0,11	0,744
La consommation d'alcool ou de drogues a conduit à enfreindre la loi	113	92,6	111	91,7	0,07	0,797	119	98,4	119	99,2	0,33	0,566
Devient violent lorsqu'il boit ou qu'il consomme des drogues	68	59,1	79	70,5	3,23	0,072	88	75,9	99	89,2	6,94	0,008

Tableau C5 suite

Indicateur du domaine de la toxicomanie	Participants non autochtones aux programmes		Non- participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non- participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
	L'alcool et/ou les drogues font partie du cycle de délinquance	117	96,7	111	91,7	2,73	0,099	119	98,4	114	95,8	1,38
A déjà été orienté vers un programme de traitement en toxicomanie	68	57,1	70	57,9	0,01	0,912	59	48,8	57	48,7	0,00	0,995

Tableau C6

Catégories de l'Indice de risque criminel parmi les cas codés

	Participants non autochtones aux programmes		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>	Participants autochtones aux programmes		Non-participants autochtones admissibles		χ^2	<i>p</i>
	n	%	n	%			n	%	n	%		
					23,01	< 0,001					13,72	0,003
Élevé	22	18,0	48	39,7			37	30,3	57	47,5		
Élevé à modéré	27	22,1	36	29,8			19	15,6	26	21,7		
Modéré	40	32,8	19	15,7			39	32,0	20	16,7		
Faible à modéré ou faible	33	27,1	18	14,9			27	22,1	17	14,2		

Annexe D : Activités de suspension associées aux suspensions annulées

Tableau 1

Fréquences des catégories d'activité menant à la suspension associées aux suspensions annulées dans les groupes d'étude des cas codés avec révocations sans infraction

Catégorie d'activité menant à la suspension	Tous les cas codés		Participants non autochtones		Non-participants non autochtones admissibles		χ^2 (1)	<i>p</i>	Participants autochtones		Non-participants autochtones admissibles		χ^2 (1)	<i>p</i>
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%			<i>n</i>	%	<i>n</i>	%		
Violation des conditions ^a	52	12,2	14	12,3	12	10,7	0,14	0,712	10	10,0	16	15,7	1,46	0,228
Violation de conditions liées à la consommation de substances ^b	49	11,5	14	12,3	11	9,8	0,35	0,556	9	9,0	15	14,7	1,57	0,210
Violation de la condition de ne pas consommer de drogues ^c	43	10,1	12	10,5	9	8,0	0,42	0,519	7	7,0	15	14,7	3,09	0,079
Omission de se présenter, fuite en douce ^d	20	4,7	4	3,5	4	3,6	< 0,01	0,980	5	5,0	7	6,9	0,31	< 0,576
Augmentation du risque/dégradation du comportement ^e	52	12,2	14	12,3	11	9,8	0,35	0,556	16	16,0	11	10,8	1,19	0,276
Autres motifs ^f	20	4,7	7	6,1	5	4,5	0,316	0,574	4	4,0	4	3,9	< 0,01	0,977

Remarque : Les pourcentages indiquent la proportion de délinquants dans chaque groupe de l'étude dont la suspension a été annulée en raison de l'activité déterminée menant à une suspension. La somme des colonnes ne correspond pas au nombre de délinquants de chaque groupe de l'étude dont la suspension a été annulée, car certains délinquants ont fait l'objet de plusieurs suspensions et certains présentaient plusieurs activités menant à la suspension.

^a Les activités de suspension pour violation des conditions comprenaient la violation des conditions suivantes : suivre un plan de

traitement, éviter certaines personnes - victimes, éviter certaines personnes, ne pas consommer d'alcool, ne pas consommer de drogues, refuser ou être incapable de fournir un échantillon d'urine, et des conditions automatiques.

^b Les activités de suspension pour violation des conditions de liées à la consommation de substances comprenaient la violation des conditions suivantes : ne pas consommer d'alcool, ne pas consommer de drogues, refuser ou être incapable de fournir un échantillon d'urine.

^c La violation de la condition de ne pas consommer de drogues est une possibilité de réponse unique des activités de suspension. Elle représente la majorité des violations de conditions liées à la consommation de substances.

^d Les activités de suspension liées à l'omission de se présenter ou à fuite en douce comprenaient les violations suivantes : allées et venues inconnues, omission de se présenter à l'établissement résidentiel communautaire (ERC) (à l'exclusion des centres correctionnels communautaires[CCC]), omission de rentrer à l'ERC (à l'exclusion des CCC), omission de rentrer au CCC, fuite en douce du CCC, fuite en douce de l'ERC (à l'exclusion des CCC) et omission de se présenter au CCC.

^e L'indicateur Augmentation du risque/détérioration du comportement ne combinait pas différentes activités de suspension.

^f Les autres motifs comprenaient des doutes d'activité criminelle, la violation des règles de l'ERC ou le retrait du soutien, autre, les nouvelles accusations criminelles et les nouvelles condamnations.